Des SUPPLICES

QUERLEUX

1904



FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE LYON
Année scolaire 1904-1905. — N° 49

DES SUPPLICES
INFLIGÉS AUX CADAVRES
PENDANT
LE MOYEN AGE ET LA RENAISSANCE

THÈSE

PRÉSENTÉE
A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE LYON
Et soutenue publiquement le 12 Décembre 1904
POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE

PAR

Charles QUERLEUX
Né le 10 Janvier 1880, à la Fère (Aisne),
Elève à l'Ecole du Service de Santé militaire



LYON
A. REY & Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS DE L'UNIVERSITÉ
4, RUE GENTIL, 4

Décembre 1904

PERSONNEL DE LA FACULTÉ

MM. LORTET . . . . DOYEN.
HUGOUNENQ . . . . ASSESSEUR.

PROFESSEURS HONORAIRES

MM. PAULET, CHAUVEAU.

PROFESSEURS

Cliniques médicales.	MM. LÉPINE BONDET BARD
Cliniques chirurgicales	PONCET JABOULAY
Clinique obstétricale et Accouchements.	FABRE
Clinique ophtalmologique	X.
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques.	AUGAGNEUR
Clinique des maladies mentales	PIERRET
Clinique des maladies des enfants.	WEILL
Physique médicale	MONOYER
Chimie médicale et pharmaceutique.	HUGOUNENQ
Chimie organique et Toxicologie	CAZENEUVE
Matière médicale et Botanique	BEAUVISAGE,
Parasitologie	LORTET
Anatomie.	TESTUT
Anatomie générale et Histologie.	RENAUT
Physiologie	MORAT
Pathologie interne	TEISSIER
Pathologie externe	X...
Pathologie et Thérapeutique générales.	MAYET
Anatomie pathologique	TRIPIER
Médecine opératoire.	POLLOSSON (M.)
Médecine expérimentale et comparée.	ARLOING
Médecine légale	LACASSAGNE
Hygiène	COURMONT (J.)
Thérapeutique	SOULIER
Pharmacologie.	FLORENCE

PROFESSEUR ADJOINT

Physiologie, cours complémentaire . . . . M. DOYON

K (2)

CHARGÉS DE COURS COMPLÉMENTAIRES

Clinique des maladies des femmes.	MM. POLLOSSON (A.),	agrégé.
Maladies des voies urinaires.	CHANDELUX,	—
Maladies des oreilles, du nez et du larynx.	LANNOIS,	—
Propédeutique médicale.	ROQUE,	—
Propédeutique chirurgicale	BÉRARD	—
Propédeutique de gynécologie.	CONDAMIN,	—
Anatomie pathologique	DEVIC,	—
Hygiène administrative	ROUX	—
Thérapeutique générale	COLLET	—
Accouchements	COMMANDEUR	—
Matière médicale.	MOREAU	—
Embryologie	REGAUD	—
Anatomie topographique	ANCEL	—

AGRÉGÉS

MM.	MM.	MM.	MM.
BARRAL	BORDIER	REGAUD	GAYET
PIC	COURMONT (P.)	CAUSSE,	MOREL
PAVIOT	CHATIN	ANCEL	NEVEU-LEMAIRE
NOVÉ-JOSSERAND	VILLARD	CHARVET	NICOLAS
BÉRARD	TIXIER	COMMANDEUR	PATEL
SAMBUC			PLAUCHU, ch. .

M. *BAYLE, Secrétaire.*

EXAMINATEURS DE LA THÈSE

MM. LACASSAGNE, *Président ;* FLORENCE, *Assesseur ;*
MM. COLLET et PATEL, *Agrégés.*

La Faculté de médecine de Lyon déclare que les opinions émises dans les dissertations qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle n'entend leur donner ni approbation ni improbation

INTRODUCTION

Au moment de terminer nos études, il nous est un devoir bien doux à remplir : c'est celui de remercier tous ceux qui, durant de longues années, ont veillé sur nous et nous ont aidé de leurs conseils.

C'est tout d'abord à ceux qui nous sont chers, à notre mère et à notre père, principal du Collège de La Fère (Aisne) qu'iront nos remerciements. Notre père fut pour nous le premier maître, celui qu'on n'oublie jamais et nous ne saurions trop l'assurer de notre profonde gratitude pour ce qu'il a fait pour nous. Il nous a permis, grâce à ses conseils éclairés, mais surtout paternels, de mener à bien nos études ; nous sommes heureux de lui adresser aujourd'hui nos remerciements. Sa vie, toute de labeur et de dévouement, saura nous servir d'exemple dans l'avenir.

A nos premiers maîtres et particulièrement à notre professeur de philosophie, M. Deherpe, qui ne cessa jamais un instant de nous éclairer de ses conseils et de nous réconforter à certaines heures de découragement, nous adressons un amical merci.

Nos remerciements iront aussi à Messieurs les Drs Geoffroy et Doyen qui ont bien voulu, dès le commencement de nos études médicales, nous admettre près d'eux, dans leur service d'hôpital. Là, nous avons eu

la bonne fortune de rencontrer de nombreux médecins militaires qui, tous, ont été pour nous des maîtres en même temps que des amis. Qu'ils soient assurés que nous en garderons toujours le meilleur souvenir.

Au début de nos études de médecine, nous avons été en relations avec M. le Médecin-major de 1re classe Ferrier, ancien professeur agrégé au Val-de-Grâce, médecin-chef de l'hôpital de Mostaganem. Nous avons toujours trouvé en ce maître éclairé un conseiller amical et dévoué ; il ne nous a épargné ni son temps ni sa peine ; qu'il soit assuré de notre plus profonde gratitude. Nous souhaitons que les hasards de la vie de garnison nous conduise à ses côtés pour nous permettre de nous aider encore de ses conseils et de lui prouver à nouveau notre profonde reconnaissance.

Dès notre arrivée à Lyon, nous avons reçu un accueil bienveillant auprès de Mme et de M. Allègre, professeur de littérature grecque à l'Université de Lyon. Nous sommes heureux de pouvoir les remercier ici de toutes les bontés qu'ils nous ont témoignées en maintes circonstances. Les heures qu'ils nous ont si longuement consacrées seront, parmi les souvenirs les plus délicats, les mieux imprégnés de cette gracieuse sympathie qui assure à jamais la reconnaissance de celui qui en a été l'objet.

M. le professeur Lacassagne a bien voulu dès notre arrivée à la Faculté de Lyon, nous admettre dans son laboratoire. Aux côtés de ce maître éminent, nous avons appris à aimer la médecine légale. Après nous avoir inspiré l'idée de ce travail, il ne nous a épargné ni ses conseils ni son temps pour le mener à bien.

Aujourd'hui, il nous fait le très grand honneur de présider notre thèse ; nous ne saurions l'oublier un jour et avec nos respectueux remerciements nous l'assurons de notre plus profonde reconnaissance.

Au laboratoire de médecine légale, nous avons rencontré en M. le Dr Locard non seulement un jeune maître, mais encore un ami qui nous reçut toujours avec le plus bienveillant accueil. Ne nous ménageant pour notre travail, ni son temps ni ses conseils, il a su nous faire prendre goût à cette partie parfois si délaissée qu'est l'histoire de la médecine légale. Qu'il soit assuré de toute notre reconnaissance. Nous emportons de lui le meilleur souvenir et nous le remercions de la sympathie que, durant trois ans, il n'a cessé de nous témoigner.

M. le professeur Florence a bien voulu nous éclairer de ses conseils, qu'il reçoive l'assurance de tous nos plus respectueux remerciements.

A Monsieur le Dr Martin, chef des travaux de médecine légale, qui nous accueillit toujours avec bonté, nous adressons aussi tous nos remerciements.

A Monsieur le médecin-major de 1re classe Boisson qui, durant nos années d'école nous a toujours témoigné une grande bienveillance ; à M. le Médecin-major de 2e classe Georges, qui nous reçut si amicalement dès nos premiers mois d'école ; à nos maîtres civils et militaires ; à tous ceux enfin qui se sont intéressés à nos études et nous ont aidé de leur science et de leurs conseils, nous adressons un respectueux merci.

C. Q.

PRÉFACE

L'histoire est, pour qui l'étudie avec l'attention qu'elle mérite, pleine d'enseignements utiles. Ce n'est pas seulement aux hommes d'Etat et aux hommes de guerre que peut profiter l'expérience du passé ; toutes les sciences et tous les arts peuvent y puiser de précieuses leçons ; aussi, conseillé par M. le professeur Lacassagne, n'avons-nous pas craint d'y chercher le sujet de notre thèse. Nous nous proposons en effet, de rechercher ce qu'était la médecine légale au moyen âge et jusque dans les temps modernes ; mais avant d'aborder le plan de notre travail, il nous semble nécessaire de faire connaître en quelques mots, l'état social et la mentalité des populations à ces époques éloignées.

Durant cette vaste période qui s'étend de 395 à 1610 les idées furent souvent bouleversées. C'est tout d'abord le moyen âge. Là, c'est une croyance universelle et fixe à l'union étroite et indissoluble de l'âme et du corps. Pour ces peuples, ce sont deux choses inséparables, et le corps et l'âme ne sont détruits que lorsque tout semblant de matière humaine a disparu. Cette idée prend naissance dans l'union de la Justice civile à l'Eglise. Le Christianisme, en effet, entre toutes les

religions a aimé la mort ; il l'a embellie à plaisir, l'a parée tendrement « comme une sœur qu'on mène à l'autel ». Bien mieux, il lui a changé son nom et a prétendu qu'elle s'appelait la vie.

Mais peu à peu cette idée s'obscurcit. Vers la fin du xiie siècle, en effet, l'Eglise se trouve menacée d'une crise dangereuse. Maîtresse du monde chrétien, elle offre l'exemple du triomphe le plus complet de l'intelligence sur la force brutale. A cette époque de troubles et de batailles, de fiers guerriers viennent s'incliner devant les prêtres dont le pouvoir n'était fondé que sur les consciences, et le salut de tout chrétien dépend alors de son obéissance à l'Eglise et de son empressement à prendre les armes pour la servir. Mais soudain, presque à l'improviste, l'Eglise si infidèle à son idéal et si négligente de ses devoirs se trouve menacée dans la citadelle même de sa puissance. Au moment où elle venait de triompher de ses rivaux temporels, les Rois et les Empereurs, un nouvel ennemi s'élevait devant elle. C'était la conscience de l'humanité qui se réveillait.

C'est qu'en effet, on venait de traverser une triste époque, car l'an 1000 avait vu peser de fortes épidémies et on avait cru que la fin du monde était arrivée. Aussi, au sortir des terreurs de l'an 1000, un mouvement incertain d'abord, puis bientôt plus marqué se manifesta dans les ténèbres de la pensée et, à la fin du xie siècle, il y eut comme un élan subit des intelligences vers la lumière. Alors, on vit des cercles s'élever, on vit des maîtres improvisés parcourir les provinces, racolant des auditeurs et donner sur les places publiques et

même en pleine campagne des leçons précieuses. Ce mouvement intellectuel n'atteignit cependant toute sa force et tout son éclat qu'au siècle suivant, et alors il se produisit une véritable insurrection, l'insurrection de l'intelligence contre la tyrannie des ténèbres. « Dans le mouvement qui les emportait vers le savoir, les générations du XIIe siècle ne cherchaient pas seulement à s'affranchir des ténèbres de l'ignorance. Un joug d'un autre genre pesait sur la pensée ; l'Eglise était maîtresse et il n'était pas permis de contester les dogmes et les symboles dont elle était la gardienne inflexible[1]. » Ce fut ce joug dont les hommes du XIIe siècle essayèrent de se délivrer ; aussi de toute part et sous toutes les formes on constate au XIIe siècle dans l'individu comme dans la société un retour ou plutôt une direction, un élan vers la liberté, la raison, la nature et les sentiments vrais de l'humanité. A ce moment alors, les hommes s'aperçurent vite qu'on les avait trompés et qu'il y avait un système de jurisprudence supérieur à la lourde confusion des lois canoniques. Aussi, dès cette époque, voit-on la justice ecclésiastique se séparer peu à peu de la justice civile jusqu'à ce qu'enfin au XVIe siècle, où l'esprit dégrossi du moyen âge apparaît clairvoyant, on voit l'individu briser une bonne fois les lourdes chaînes qui l'unissaient à « l'inconstante Eglise » et vouloir se régir lui-même. Mais alors, il semble que la loi, se sentant faiblir, veuille faire peur, enfle la voix et menace de revenir à la barbarie.

Durant cette longue période, il est donc curieux de

[1] Mimier, *Histoire du Droit français*, p. 86.

suivre la société dans ses efforts pour assurer sa sécurité. Exposée à toutes sortes de dangers ; à chaque instant menacée par le brigandage, si commun alors, elle invente et multiplie pour se défendre les lois et les supplices.

Tout d'abord elle se sert, comme d'une arme précieuse, de la croyance à la vie future, à l'enfer réservé aux méchants : « tout condamné à mort doit s'en aller dans l'autre monde sans l'assistance d'un confesseur ». Ce n'est guère qu'en 1396, à la prière de Pierre de Craon, que l'on consentit à renoncer à ce châtiment suprême.

Assurément, cette coutume peut s'expliquer par la confusion de la justice civile et de la justice ecclésiastique : mais le but poursuivi n'était pas douteux, il s'agissait de venger Dieu.

C'est encore pour la même raison que, non contents de condamner les criminels aux plus cruels supplices, les juges s'acharnaient même sur leurs cadavres. On nous raconte en effet que, pendant de longs siècles, ce fut un usage constant de poursuivre le châtiment même après la mort et de faire subir aux cadavres toutes sortes d'outrages. Des historiens, pourtant fort savants, en rapportant ces faits, les traitent de « singularités judiciaires ». Il est cependant facile de les expliquer par les idées d'alors, sur l'union intime de l'âme et du corps ou plutôt sur la persistance du sentiment et de la volonté après la mort. La preuve que l'on croyait, en mutilant le cadavre punir le coupable, c'est que l'on était également persuadé que la victime continuait à demander elle-même vengeance. Le cadavre de Henri II

avait saigné, disait-on, à la vue de son fils Richard (1189) et celui de Louis d'Orléans à la vue de Jean sans Peur (1404) : l'un et l'autre avaient reconnu leurs meurtriers.

A la lumière de ces deux idées : nécessité de venger Dieu ; croyance populaire à la « survivance », nous étudierons les supplices posthumes. Notre étude comportera plusieurs parties.

Dans une première partie, nous étudierons quelle était la marche de la procédure à l'égard des cadavres. Puis, nous montrerons dans une seconde partie par des exemples que les supplices posthumes étaient réellement exécutés, non seulement vis-à-vis du cadavre des criminels et de ces individus qui, sous le nom de « possédés du démon », ont infesté l'Europe durant cette période, mais encore sur les suicidés et même sur des figures de cire lorsque le cadavre n'existait plus. Enfin, dans une troisième partie, en étudiant le concept de la responsabilité des cadavres, nous rechercherons l'idée d'où procédaient ces châtiments et nous essayerons de chercher alors si la science moderne pourrait tirer profit de ces pratiques anciennes au point de vue social.

CHAPITRE PREMIER

PROCÉDURE CONTRE LES CADAVRES

Durant la période qui s'étend de 395 à 1610, le cadavre fut l'objet d'un intérêt spécial de la part de la justice. Un crime était-il commis, les juges, après avoir torturé et condamné le criminel, s'attachaient à son corps inanimé et, après un procès souvent retentissant, ils le livraient au bourreau qui, au milieu d'une populace assoiffée de vengeance, lui faisait subir un nouveau châtiment. On fit donc pendant cette époque le procès des cadavres, voire même de leur effigie, lorsque celui-ci trop putréfié ne pouvait pas être présenté aux juges. Voyons donc pour quels crimes on était en droit de faire le procès d'un mort, quelle était la marche de ce procès, quels châtiments on pouvait infliger à ce cadavre et enfin si réellement le jugement rendu était exécuté ?

Pour quels crimes d'abord pouvait-on faire le procès au cadavre ? Régulièrement tout crime est éteint par la mort de l'accusé ; néanmoins « il est des crimes qui,

à cause de leur énormité sont punis même après la mort de ceux qui les ont commis et cela, afin de servir d'exemples aux autres et de les empêcher d'en commettre de pareils[1] ».

Divers cas pouvaient alors se présenter.

C'était d'abord le crime de lèse-majesté humaine ou divine. Ce crime est, en effet, considéré comme le plus grave, attaquant à la fois Dieu et le Roi. Aussi la mort n'effaçait pas la tache de crime de lèse-majesté ou d'hérésie et si, pour le premier, l'auteur pouvait être poursuivi après la mort, de même et à plus forte raison pouvait-il l'être aussi pour le second, que la législation pontificale lui assimilait. Aussi « la mort survenue n'empêche pas que le procès ne soit poursuivi, parfait et parachevé, même après le décès, et si le coupable demeure convaincu, ses biens sont confisqués et la sentence ou arrest exécuté sur son corps mort, s'il est trouvé mort dans sa prison ou s'il est défait après icelle prononcée[2] ». En pareils cas, pas d'avocats ni de procureurs pour la défense de l'accusé ; la bouche est close à quiconque voudrait intercéder en sa faveur, s'il ne veut pas être déclaré infâme à jamais. C'est qu'il n'y a pas de plus grand crime que d'offenser Dieu ou le Roi ; aussi, même dans les temps les plus reculés, les crimes de lèse-majesté et d'hérésie furent poursuivis et l'on fit le procès du cadavre quand, pour une cause quelconque, l'individu vivant ne pouvait être remis entre les mains de la justice.

[1] Ayrault, *Ordre et instruction judiciaire.*

[2] Jousse, *Traité du droit criminel* : Art : Crime de lèse-majesté, t. III.

Le duel fut bientôt considéré aussi comme une cause suffisante de procès envers le mort ; mais, dans ce cas, on ne s'attaquait pas à celui qui sortait vainqueur du combat devenant ainsi criminel presque malgré lui. Ce fut la pauvre victime qui fut poursuivie et on fit le procès à son corps, appliquant en cela les principes anciens, qui eurent leur écho durant tout le moyen âge, que le sort désignait le coupable. Mais ce sort, ce n'était pas le hasard, c'était Dieu..., du moins, on le croyait. Intervenant constamment dans les affaires humaines, il faisait toujours triompher l'innocence et, dans le duel, le coupable était celui que Dieu n'avait pas aidé à sortir vainqueur du combat, qui représentait alors la « question », les épreuves que les juges d'instruction d'alors employaient pour s'assurer de la culpabilité d'un accusé. Aussi, en gage de bataille, « celui des combattants qui était tué, était réputé avoir eu tort, et son corps était traîné au gibet[1] ». L'ordonnance de Philippe le Bel disait à ce sujet : « Voulons et ordonnons que gages de batailles ne soit point, autre fois, par deux manières, c'est à savoir quand l'une des parties confesse sa coulpe et est rendue ; et l'autre qui est la seconde quand l'un met l'autre hors de lices, vif ou mort. Donc, mort ou vif, comme sera son corps, il sera du juge livré au mareschal pour lui faire justice, tout à notre bon plaisir. » Ainsi donc, en matière de duel, le battu était coupable et payait l'amende, comme en témoignent ces vers empruntés à la coutume de Lorris :

[1] Caroline, article concernant le duel.

C'est un proverbe et commun dis
Qu'à la coutume de Lorris
Quoiqu'on aye juste demande
Le battu paye l'amende.

(*Caroline*, art. Duel.)

Mais bientôt ce ne fut plus au vaincu seul qu'on s'attaqua. Vainqueur et vaincu furent tous deux poursuivis ; et si on consulte les ordonnances contenues dans la loi Caroline[1], on voit qu'en matière de duel, quelle qu'eût été l'issue de la rencontre, les deux combattants étaient punis de mort et devaient avoir leurs cadavres mutilés. C'est ainsi qu'on vit souvent le vainqueur vivant et le vaincu mort, décapités de même par le bourreau. Et ce changement si rapide dans la législation s'explique facilement par deux causes. D'abord, cette croyance que Dieu intervenait dans les querelles privées et donnait toujours la victoire au plus juste. Mais cette croyance commençait déjà à fléchir. Eclairés par l'expérience, les esprits renonçaient à cette superstition dangereuse. D'autre part encore, les duels se multipliaient de façon inquiétante, parmi la noblesse surtout, qu'ils décimaient. Il parut donc nécessaire alors d'enrayer cette sorte d'épidémie morale qui privait les Etats de leurs meilleurs défenseurs. Aussi, on s'attaqua au vainqueur et au vaincu et tous deux furent conduits par les juges vers le gibet où ils étaient pendus côte à côte. C'est pour ces mêmes raisons aussi, qu'un siècle plus tard, en France, Richelieu prenait des me-

[1] La Loi Caroline qui concernait le duel fut promulguée à la diète de Ratisbonne en 1532.

sures rigoureuses vis-à-vis du duel et arrivait ainsi à les supprimer dans son royaume.

Mais « l'homicide de soy-mesme » fut considéré surtout comme le crime le plus grand et le plus apte à permettre la procédure à l'égard du mort. C'est, qu'en effet « l'homicide de soy-même est sujet à plus grieue punition que l'homicide d'autruy, d'autant que le meurtrier d'autruy ne tue que le corps, n'ayant pouvoir de nuire à l'âme, mais celui qui se tue soy-mesme, tue le corps et l'âme et partant come plus coulpable doit estre plus ignominieusement pendu que les autres homicides. Toutes fois, la rigueur du supplice de ceux-cy ne s'étend sur ceux qui, pressés de manie, frénésie ou autre maladie corporelle se sont tués[1]. » C'est qu'il faut, dit Bouteillier, faire une distinction entre ceux qui se désespèrent. Si le suicide a lieu par suite d'un violent chagrin, comme celui d'avoir perdu sa femme, son enfant ou ses biens, il est excusable ; mais il en est autrement s'il a pour but de se soustraire à l'expiation d'un acte criminel ou infâmant! Dans ce cas, si l'acte mérite une peine, le corps doit être lui-même condamné.

Le suicide, en effet, ce triple attentat envers Dieu, envers la société et envers soi-même peut être considéré comme le délire de l'amour de soi, délire qui fait oublier les devoirs les plus sacrés et jusqu'au sentiment de sa propre conservation pour se soustraire à des souffrances physiques et morales que l'on n'a pas le courage de supporter. De toutes les actions criminelles

[1] Boutellier, *Somme rurali*, art. Homicide de soy-même.

que les passions et les misères enfantent, il n'en est pas qui nous inspire une indignation plus profonde que cet acte qui prouve que l'homme est resté sourd à la voix de sa raison comme à celle de sa conscience. Pourquoi alors ne serait-il pas flétri ? Mais, nous dira-t-on, flétrirez-vous aussi les noms des Codrus, des Curtius, des Winkelreid, des d'Assas et de tant d'autres héros que nous offrent les annales de la gloire ! Certes non ! car leur mort fut commandée par un sublime dévouement et nous leur devons toute notre admiration. Aussi, avec Bouteillier, admettons-nous une grande distinction parmi ceux qui se « sont défaits eux-mêmes » ; et celui-là seul est coupable, en effet, qui au mépris de tous ses devoirs, agit librement avec l'intention de se détruire ; et non celui qui, en accomplissant une belle action, trouve la mort sur son chemin. C'est contre les premiers seuls, dit Montesquieu, « que les lois sont furieuses. On les fait mourir une seconde fois. »

Si en effet notre Société contemporaine est assez clémente à l'égard des suicidés, nous voyons dans l'histoire qu'à beaucoup d'époques et dans beaucoup de pays, le fait de s'ôter la vie fut considéré comme un crime et sévèrement puni.

Et pourtant :

Quand on a tout perdu, quand on n'a plus d'espoir
La vie est un opprobre et la mort un devoir.

dit un poète contemporain[1]. Mais jamais la mort pourtant ne fut considérée comme un devoir. Ainsi, les

[1] Victor Hugo. *Hernani.*

Thébains, dans l'antiquité flétrissaient la mémoire de celui qui s'était soustrait aux devoirs de la vie. Les Athéniens eux aussi mutilaient son cadavre et le privaient des honneurs de la sépulture. Chez nous, enfin, avant que les cimetières ne deviennent propriété communale, les suicidés n'étaient pas enterrés en terre sainte. Alors, on ne faisait aucune distinction. Néanmoins cette distinction était nécessaire et les juges l'avaient bien compris, lorsqu'avec Bouteillier, ils excusaient le suicide par amour ou chagrin, s'inspirant de cette boutade d'un poète misanthrope :

> Le monde est plein de fous et qui n'en veut point voir
> Doit se tenir tout seul ou casser son miroir.
>
> (Molière, *Misanthrope.)*

mais condamnaient au contraire le suicide politique ou accompli dans un but d'échapper à une punition.

Enfin, on pouvait encore faire le procès au cadavre dans le cas de « rébellion contre la justice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle le défunt a été tué, d'où il suit que pour condamner un cadavre pour cause de rébellion à la justice, il faut que cette rébellion ait été faite à face ouverte et que le coupable ait été tué dans la rencontre même et non après[1]. ». Dans ce cas en effet où l'on procédait à la capture d'un individu en vertu d'un décret, le fait de la rébellion était une accusation du coupable lui-même et lorsqu'il était apporté mort à la justice, il était du devoir du juge de faire le procès à son corps.

Ainsi donc, crime de lèse-majesté et d'hérésie, duel,

[1] Jousse, *Traité du droit criminel*, t. III, art. Duel et rebellion.

suicide et rébellion armée, tels étaient les grands crimes pour lesquels le procès était fait au cadavre.

La procédure organisée pour ces sortes de poursuites, était d'ordinaire liée contradictoirement avec les héritiers du défunt et les autres détenteurs de ses biens, qui étaient appelés au procès ; ou mieux avec toute autre personne étrangère qui voulait se charger de sa défense. Néanmoins des avocats pouvaient même être donnés d'office par les inquisiteurs à la mémoire du mort, ce qui du reste n'était pas le cas le plus ordinaire. Les actes, en effet, nous permettent de constater que bien plus souvent le défunt n'avait pas été défendu, soit que personne ne se fût présenté, soit parce que ceux, qui s'étaient tout d'abord présentés, avaient ensuite renoncé à sa défense. On entendait donc les témoins, on recueillait les charges, et on publiait les témoignages de la même manière que dans le procès contre les vivants. Un compte, en effet, des frais d'une pareille procédure faite à 13 habitants de Carcassonne vers 1205, après leur mort, mentionne les salaires des jurés de l'inquisiteur qui ont fait leur citation, des notaires qui ont entendu les témoins pendant douze jours et enfin des deux avocats qui ont été désignés par l'inquisiteur pour la défense des défunts. Dans ces procès néanmoins, les juges pouvaient se trouver en présence de deux cas, ou bien les juges condamnaient le cadavre du vivant de l'individu, ou bien ils faisaient réellement le procès du cadavre.

C'est que souvent, en effet, dans les sentences rendues contre les individus arrêtés et coupables de crimes divers ; les juges ajoutaient qu'après avoir été mis

à mort, le coupable aurait son cadavre mutilé, faisant ainsi le procès du cadavre à l'avance ; et celui-ci n'avait plus qu'à subir la condamnation prononcée contre lui. Plus souvent, au contraire, c'était à des criminels morts de leur mort naturelle dans leur prison ou au cours du procès que les juges avaient affaire et, alors, la procédure était faite contre le cadavre lui-même. Cette procédure était longue et souvent bien délicate. Voyons quelle en était la marche.

C'était tout d'abord l'information. Le juge était averti qu'un individu avait été trouvé mort. Il se rendait alors vers le cadavre ; là il interrogeait aussitôt les témoins de l'accident sur les circonstances dans lesquelles le fait s'était passé, puis il relatait dans un rapport les faits qui lui étaient rapportés. Alors, il prenait une connaissance complète du lieu où le cadavre était trouvé, examinait minutieusement celui-ci, et signalait dans un procès-verbal la situation et l'état dans lequel il avait trouvé le corps.

C'était, en somme, ce qu'actuellement nous appelons la « levée de corps ». Mais là ne se bornait pas le rôle préliminaire du juge. Cette information faite, il ne fallait pas abandonner ce cadavre. Alors, après avoir établi le corps du délit « tant par sa visite que par l'information », le juge ordonnait aux médecins de faire des rapports sur l'état du cadavre et, ceci étant établi, il ordonnait « sur les conclusions de la partie publique que le corps serait apporté dans la basse geôle s'il y en a, sinon dans tout antre endroit de la prison[1] ». Là, le

[1] Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, t. II, art. Procédure posthume.

cadavre était gardé et jamais, pour aucune raison, il ne devait sortir de cet endroit avant que la sentence prononcée contre lui n'eût eté définitivement arrêtée.

Ceci fait, le rôle du juge était de donner d'office un curateur au cadavre. Ce rôle de curateur était très important dans les procès contre les morts, car c'était du curateur que dépendait l'issue du procès. Il devait, en effet, répondre pour le défunt et jouait à son égard le rôle de défenseur. Aussi fallait-il apporter un grand soin dans le choix d'un curateur. C'est pour cela, dit la Caroline « qu'on doit préférer un proche parent ou un ami intime du défunt, parce qu'en général ils sont plus intéressés à bien remplir cette fonction. » Ce curateur lui-même devait présenter de grandes qualités. Savoir d'abord lire et écrire et, de plus, n'avoir jamais eu de condamnations; il devait, en outre, prêter serment. Ce curateur devait être à la disposition du juge durant tout le procès, aussi fut-il quelquefois difficile d'en trouver. C'est, qu'en effet, le curateur s'offrait souvent de son plein gré et, lorsque personne, même parmi les parents du défunt ne voulait supporter cette tâche, le juge en désignait un d'office; suivant l'expression consacrée alors, il « créait un curateur au corps ».

L'information et les rapports établis, le curateur créé, le procès était alors instruit. Ce procès devait être instruit contre le curateur en la forme ordinaire et sous son nom durant toute la procédure.

On l'interroge, on le confronte, mais on ne confronte pas le cadavre. Le rôle du curateur est, en effet, de chercher des circonstances atténuantes du crime sur

lequel il est interrogé et pour le corps dont il répond. Le juge l'interroge sur la vie, sur les mœurs du défunt, sur ses relations avec ses amis, avec ses parents. Mais, durant ce temps, il est quelquefois nécessaire que le cadavre soit présenté au curateur et aux témoins ; aussi dans ce but, le juge descend avec eux dans la basse geôle où il gît, et là les interroge sur la reconnaissance. Eux et le juge partis, le cadavre ne reste pas là seul, le juge ordonne, en effet, que « le cadavre restera en la garde et possession des personnes qu'il nomme pour cela, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par la justice [1] ».

Lorsque le juge pensait que l'instruction durerait longtemps, et lorsque le corps existait ; afin de le conserver pour exercer sur lui la condamnation, au cas où il serait déclaré coupable, on lui faisait subir deux sortes d'opérations. Si le procès ne devait durer que quelques jours, on se contentait le plus souvent de faire la « salaison » du corps. Pour cela, on le mettait dans une bière tout entouré de sel et on l'en recouvrait en ne laissant dépasser que la figure, pour le cas où une confrontation serait nécessaire. Mais les procès souvent duraient des mois, et il fallait alors procéder à l'embaumement qui, seul, permettait de conserver intact, durant tout le procès, le corps sur lequel on devait bientôt exécuter une sentence.

Qu'était cet embaumement ? On n'agissait pas à l'égard de ces criminels, comme on le faisait autrefois vis-à-vis des Empereurs et des Saints qu'on voulait

[1] Jousse, *Traité du Droit français*, t. II, Procès posthumes.

conserver éternellement. L'opération en était beaucoup plus simple et incombait au médecin qui était chargé d'aider le juge et de veiller avec lui à la conservation du mort. On ne conservait pas religieusement dans l'alcool le cœur et les entrailles de l'individu ; on se contentait plus souvent, après avoir vidé le corps, de le remplir de poudres et d'asphalte et de le recouvrir ensuite d'une toile cirée avec laquelle il était mis en bière et où curateur et témoins pouvaient, suivant le cas venir le voir. Malgré toutes ces précautions, il arrivait parfois que le corps, qu'on n'avait pas eu le temps d'embaumer ne pouvait pas être conservé. Alors, on ordonnait qu'il « soit enterré en terre sainte ou profane, suivant les cas, quitte à être exhumé plus tard ». Mais, ce n'était pas au juge seul qu'appartenait ce pouvoir. « C'est au Tribunal, en entier, à ordonner cette inhumation provisoire, car le juge d'instruction, en cette circonstance, paraîtrait condamner à l'avance le cadavre [1]. » Tout était donc réglé pour permettre de mener à bien le procès.

Quoique le procès fût instruit contre le curateur « en la manière ordinaire », celui-ci, pourtant, ne devait pas prêter le dernier interrogatoire sur la sellette. Pour celui-là seul, il restait debout. C'était donc comme une façon de le dégager un peu, et de bien lui montrer que ce n'était pas lui que l'on jugeait, mais bien le cadavre.

Aussi la condamnation ne pouvait être rendue que contre le cadavre. La sentence était prononcée publiquement, en présence des héritiers, des détenteurs des

[1] Jousse, *loc. cit.*, même article.

biens et des autres défenseurs de la mémoire du défunt.

Telle était la marche générale de la procédure posthume, mais lorsque le curateur qui pouvait être un parent n'était pas satisfait de la sentence rendue, il pouvait pousser plus loin le procès et demander la reprise de l'affaire par des tribunaux supérieurs. En effet, dit le Code criminel de cette époque :

« La condamnation prononcée, le curateur peut interjeter appel de la sentence rendue. Dans le cas où il serait contraint d'appeler, il doit prendre un pouvoir du parent, afin qu'on ne lui impute rien et qu'on ne puisse pas le désavouer. Dans ce cas, si le parent contraint le curateur a interjeter l'appel, il doit avancer les frais.

« S'il y a appel, la sentence de condamnation contre le cadavre est suspendue et elle ne peut-être exécutée que lorsqu'elle a été confirmée par arrêt. Néanmoins, si l'appel est fait de droit, il est inutile aux parents d'avancer les frais.

« Les Cours peuvent, sur l'appel, élire un autre curateur que celui qui a été nommé par les juges dont est appel. Ce curateur doit être ouï sur l'appel en la Chambre du Conseil hors du jugement, de la même manière qu'en la cause principale [1]. »

Au moment où les tribunaux de l'inquisition régnèrent en maîtres sur le pays, on vit à cette procédure posthume s'ajouter un article un peu spécial qui rappelle l'esprit des juges de cette époque. « Lorsque les faits relevés à la charge du défunt étaient assez légers pour qu'il eût dû, s'il avait vécu, être condamné non au feu

[1] Jousse, *loc. cit.*

ou à la prison, mais à des croix ou à de moindres pénitences ; sa faute pouvait être rachetée par de simples rémunérations pécuniaires de la part de ses héritiers, à l'appréciation discrétionnaire des inquisiteurs[1] »..... C'était, ce nous semble, une façon originale d'influencer la justice. Il est vrai que les tribunaux de l'inquisition furent composés souvent de gens sans aveux, dont le bon plaisir était de troubler davantage l'organisation du pays.

Telle était la marche de la procédure dans les poursuites entre les morts. De plus, cette poursuite envers la mémoire des individus, était imprescriptible. Le procès avait son cours, quel que fût le temps écoulé depuis la mort. Il suffisait simplement que quelque indication d'un suspect fût retrouvée à une époque quelconque pour qu'on pût instituer un procès contre ce suspect, rechercher ses héritiers et même reprendre ses biens. Alors on l'exhumait et la poursuite suivait son cours.

Un peu différent était le début de la procédure, quand il s'agissait d'un suicide. Dans ce cas, quelques complications survenaient dans la marche de l'information. « Le juge qui a à faire le procès à un corps mort qui s'est homicidé doit commencer par le procès-verbal du lieu où le défunt a été trouvé s'être pendu, noyé ou défait de quelque autre manière. Pour cela, il se transporte sur le lieu et fait visiter le corps par médecins et chirurgiens ; puis, après avoir constaté l'état du cadavre avec toutes les marques et signes qui constituent l'homicide, le juge doit informer à la requête du Procureur du Roi ou d'office de la vie et

[1] Lea, *Histoire de l'Inquisition*, t. II.

mœurs de celui qui s'est oceis et comme il s'est précipité à la mort; s'il était furieux, malade ou sain et de la cause pour laquelle il s'est défait. Après, fera appeler ses plus proches parents et héritiers à son de trompe, pour lui pourvoir d'un défendeur; eux non comparans, il créera un curateur au corps[1]. » Alors, le procès continuait dans la même forme que pour le cadavre d'un meurtrier mort durant son procès. Le corps déposé dans la basse geôle était confié à la garde de quelqu'un nommé à cet effet, et le juge ordonnait alors que les instruments et autres choses qui avaient servi à la mort de l'accusé « si aucuns se trouvent » fussent remis au greffe, pour les représenter au curateur. Celui-ci a eneore iei le devoir de justifier la mort du cadavre dont il est le soutien; et pour ce, il donnera des atténuations contre les eonclusions du Proeureur du Roi. Le procès suivait ainsi son cours, et le juge rendait encore sa sentence contre le cadavre.

Mais un cadavre ne peut pas être conservé indéfiniment. Quoiqu'embaumés, superficiellement c'est vrai, il arrivait souvent que les corps morts se putréfiaient trop rapidement et le cadavre alors était inhumé. Dans d'autres cas, au eontraire, il était impossible de retrouver le corps d'un eriminel au milieu d'une multitude de corps gisant enterrés dans un lieu saint. Lorsque le eadavre n'avait pu être eonservé et avait été enterré ; la justice ordonnait autrement. « Ceci n'empêchait pas que le proeès fût eneore poursuivi, achevé et paraehevé » ; mais alors, on faisait une figure d'homme ou

[1] Ayrault, *Procédure contre le cadavre.*

de femme, qui représentait le défunt et c'était à cette figure que les juges nommaient un curateur et contre elle que le procès était instruit et la sentence rendue. A côté des procès faits aux cadavres, il y eut donc parfois des procès par effigie.

Le procès est terminé, quelles sont les peines qui pourront être infligées au coupable. Différentes étaient les sentences rendues suivant que le juge avait à condamner un criminel ou un suicide. Quoiqu'il en soit, « les condamnations qui pouvaient intervernir contre le cadavre étaient qu'il sera traîné sur une claie, la face contre terre, par les rues et carrefours de la ville où la sentence est rendue, puis attaché pendu à une potence par les pieds, traîné à la voirie et ses biens confisqués[1] ». D'autres fois, la peine était simplement l'exhumation et l'incinération du corps. Tantôt ces deux mesures étaient appliquées à la fois, tantôt l'exhumation seule était pratiquée ; tantôt, enfin, l'une et l'autre étaient au contraire omises et la confiscation des biens était seule prononcée.

Dans d'autres cas, au contraire, lorsque le juge avait à rendre sa sentence contre un cadavre coupable de crime de lèse-majesté, « le plus grieue de tous » il ordonnait que le cadavre subît un véritable dépeçage et on en expédiait les morceaux aux points cardinaux des villes.

Nombreux et variés furent les châtiments infligés et, au milieu de cette diversité, un seul resta sensiblement le même à travers les divers pays, ce fut celui qui frappait le suicide. Celui-ci, en effet, était considéré

[1] Loiseleur, *Crimes et peines dans l'antiquité.*

comme un meurtrier et de fait puni comme tel. Voici, en effet, deux jugements qui montrent bien que le coupable était puni comme criminel et que, quel que fût le suicide, il était toujours puni « en la même manière ».

« Nôus avons le dict défunct B..., déclaré dûement atteint et convaincu de s'être défait et homicidé soy-mesme, s'étant donné un coup de pistolet dans la tête dont il est mort, par réparation de quoi condamnons sa mémoire à perpétuité et le cadavre du dict défunct à être attaché par l'exécuteur de la Haute-Justice au derrière d'une charrette et trayné sur une claie, la tête en bas et la face contre terre par les rues de cette ville jusqu'en la place de X..., où il sera pendu par les pieds à une potence qui pour cet effet sera plantée au dict lieu et après qu'il y aura demeuré vingt-quatre heures, jetté à la voirie. Déclarons en outre tout et chacuns de ses biens situés en pays de confiscation, acquis et confisqués, »

« Déclarons le défunct X..., coupable de s'être défaict et homicidé soy-même, s'étant donné dans la poitrine un coup d'épée dont il est mort.

« Pour réparation de quoi condamnons sa mémoire à perpétuité et sera le cadavre du dict défunt attaché par l'Exécuteur des Hautes Œuvres, derrière une charrette, trayné par les rues de la ville jusqu'à la place Saint-Firmin où il sera pendu à la poteuce dressée en ce lieu. Puis après quarante-huit heures, jetté à la voirie.

« Déclarons tout et chacun de ses biens confisqués.

« Paris, le X..... »[1]

[1] Formules de jugements recueillies dans : Lebrun de la Rochette, *Procès civils et criminels*.

Telles étaient donc les jugements rendus ! Mais les sentences prononcées contre les cadavres étaient-elles réellement exécutées ? Il est certain que le législateur, en ordonnant une représentation aussi ignominieuse du châtiment jugé mérité pour un attentat qui offensait à la fois l'idée catholique, la religion et le milieu social, Dieu et le Roi, avait eu l'intention formelle de frapper les imaginations, de prévenir l'imitation du crime par l'exemple de la peine.

Ces exécutions posthumes se faisaient avec l'appareil le plus propre à frapper les imaginations. Les os et même les cadavres en décomposition étaient traînés à travers les rues, au milieu de la foule, par les troupes des exécuteurs, précédée d'un crieur public qui publiait les noms à son de trompe en menaçant les vivants d'un sort pareil. Un compte qui relate, en effet, l'exécution de trois hérétiques exhumés du Cloître des Frères mineurs de Carcassonne, nous donne tout le détail de cette lugubre cérémonie, avec les animaux qui traînèrent les corps, les hommes qui avaient ouvert le tombeau et fait l'exhumation, le bourreau et enfin la troupe des seize sergents qui assistaient à l'exécution. Cette pratique barbare d'exécuter un mort n'apparaissait que comme une survivance répugnante et odieuse d'un âge lointain. Aussi, certains auteurs prétendent-ils qu'avant Louis XIV il serait banal de s'arrêter à démontrer que les exécutions sur le cadavre tant de suicidés que d'individus morts au cours ou avant le début de la procédure criminelle étaient bien réelles ? Qu'on nous permette de leur répondre par les faits !

CHAPITRE II

SUPPLICES INFLIGÉS AUX CADAVRES

Article Premier

Supplices infligés aux cadavres des criminels

C'était donc une coutume d'exécuter les cadavres et la foule, en effet, se pressait à l'annonce d'une exécution jusque sur la vieille place de Grève, « cette place fatale où tant d'êtres, pleins de vie et de santé, avaient agonisés ». Et là, on n'avait pas toujours les émotions vulgaires de la pendaison de quelque manant ou de l'exposition de quelque habitant de la « Cour des miracles ». « Il advenait parfois que l'exécuteur de la Haute Justice avait affaire à de singuliers condamnés. C'était un bœuf, une truie contre lesquels de graves magistrats avaient rendu une sentence capitale et le tourmenteur alors, après les avoir revêtus d'habits humains, les attachait au gibet où le peuple les poursuivait de ses anathèmes »[1]. Certes, le spectacle était alors bien plaisant.... Mais d'autres l'étaient moins ! Un cadavre passait par la ville ignominieusement traîné sur le sol ; le bourreau s'en emparait et c'était alors un

[1] Maillard, *loc. cit.*

corps humain inanimé qu'il suspendait au gibet infâme et qu'insultait la foule.

Si divers étaient les crimes pour lesquels le cadavre était supplicié, divers aussi furent les châtiments. Ce n'était pas une justice unique qui régnait alors, mais des justices variables avec le pays, avec les contrées..., peut-être même avec les juges. Depuis la simple exposition du corps à l'infâme gibet jusqu'au dépeçage, on trouve toute une gamme de supplices dont la férocité s'accroît, et il semble alors que le juge prenne plaisir à inventer de nouvelles tortures. Nous examinerons successivement les divers supplices que subissait le corps du meurtrier et nous rechercherons, en même temps, quels étaient les crimes si divers qui pouvaient mener vers une même potence. Nous verrons, alors, que ce ne fut là qu'une simple appréciation de la volonté du juge et que celui-ci était libre, pour les crimes les plus graves, de donner les plus doux supplices comme de réserver les plus atroces aux crimes les plus faibles.

Nous passerons sous silence le simple fait de *l'exhumation* des cadavres, qu'on ne peut pas considérer comme étant un réel supplice. L'exhumation, en effet, était prescrite par les canons de l'Église pour les hérétiques comme pour tous les excommuniés, afin que leurs corps ne profanent pas la terre consacrée à la sépulture des fidèles. En 1032, lors de la poursuite des hérétiques d'Orléans, on exhuma le corps de l'un d'entre eux ancien chanoine de l'église de Sainte-Croix, qui était mort trois ans auparavant et on dispersa ses restes. On fit de même pour les restes de l'hérésiarque Amauri en 1209. Le corps de Jean Petit, docteur en

Sorbonne, fut tiré du tombeau et brûlé pour avoir prêché et soutenu qu'il était loisible de tuer un prince tyran (vers 1500).

Tout d'abord, on se contenta de *brûler les cadavres.* Après leur exécution, les misérables suppliciés, pendus et étranglés, avaient leurs cadavres brûlés. Ce supplice s'appliquaït surtout à certains crimes ; entre autres à l'inceste et au sacrilège. C'est ainsi que, le 30 avril 1550, Jacques Gion, laboureur à Chamarolles, convaincu de bestialité avec une vache, eut son cadavre brûlé et que, l'année suivante, le 7 avril 1551, Jacques Prenault, subit le même supplice pour bestialité avec une chèvre noire. Nous voyons que de même, en mai 1561, le procès fut fait au cadavre de Jacques Menaldé. décédé, convaincu dans son vivant, de « séditieux et fauteur d'hérésie ». Le Parlement de Bordeaux ordonna que « son corps serait brûlé et mis en cendres dans la ville de Bordeaux, au-dessus du palais de la Cour[1] ».

Vers la fin du xvie siècle, la magie et la sorcellerie qui durant tout le moyen âge avaient régné en maîtresse sur les esprits et étaient de ce fait, restées un peu en dehors de la justice ; furent déclarées crime capital, et leurs auteurs traités comme des criminels. Pour ces magiciens, ce fut le supplice du bûcher, comme en attestent les arrêts suivants :

« Par arrêt du Parlement de Bretagne, du 2 septembre 1609, des prêtres et autres, convaincus de magie et de sorcellerie, furent condamnés à être pendus et brû-

[1] Desmazes, *Supplices*, *prisons et grâces en France*, p. 73.

lés ; et de même, à Grenoble en 1608, on pendit et brûla un magicien imposteur[1]. »

Mais le feu était considéré parmi les plus doux supplices et fut de ce fait, réservé aux femmes. Chez elles, divers crimes conduisaient vers le bûcher : « Ainsi, le 23 octobre 1389, Katerine de Roquier, née à Compiègne demeurant à Paris, rue des Estuves, conduisait sa nièce Margot de Roquier, âgée de dix-sept ans ou environ, à messire Jean Braque, chevalier, qui fut successivement maistre des eaux et forêts en Normandie, maistre d'hostel et chambellan du Roi. Le chevalier la dépucella, congneust charnellement et eut sa compagnie deux fois, puis lui bailla deux livres. Fût la dite Katherine condamnée comme maquerelle à estre tournée au pillory, puis morte, à avoir son cadavre brûlé[2] »; et de même en 1585, une jeune femme de Paris, Marie Lejuge, « fille d'un marchand de la même ville, fut condamnée à être pendue puis brûlée pour avoir empoisonné son mari à cause d'un soufflet qu'elle avait reçu de lui[3].

D'autre part dans les juridictions du parlement de Paris, on trouve : « Le 15 octobre 1601, Claudine de Culan, âgée de seize ans, domestique du prieur de Reverecourt, est inculpée de bestialité avec une chienne. L'inculpée avoue le fait qui lui est imputé, mais elle demande que son exécution soit différée, parce qu'elle se sait enceinte de trois mois. Cet état allégué n'ayant

[1] Jousse, *loc. cit.*, art. Magie.

[2] Desmazes, *Supplices, prisons et grâces en France*, p. 73.

[3] Desmazes, *Ibid.*

pas été reconnu, le procureur fiscal de Rognon et de St-Lubin de Cravant, la condamnent à estre estranglée, puis à avoir son cadavre brûlée [1]. »

Enfin, dans la juridiction d'Orléans, un arrêt, en date du 12 septembre 1602, est rendu par lequel « une jeune femme de la paroisse de Vitri-au-Logis, âgée de quatorze ans et demi, convaincue d'avoir empoisonné son mari qui était mort a été condamnée à être pendue, puis son corps mort, brûlé et les cendres jetées au vent. Elle avait donné à son mari de l'arsenic dans du lait, séduite par le curé du lieu, coupable lui-même d'adultère avec elle [2]. »

Les prêtres eux-mêmes n'étaient pas exempts de ces châtiments et, à Aix, un prêtre adultère ayant usé de sortilège pour corrompre une femme eut son cadavre brûlé, après avoir subi la pendaison.

D'abord réservé aux femmes et aux prêtres, puis aux crimes légers de bestialité, la peine du bûcher fut bientôt aussi appliquée aux criminels, ainsi que Papon en rapporte un cas dans ses arrêts. « La loy défend d'exécuter supplice contre un corps mort ; néanmoins pour certaines causes cela est toléré. A ce propos advint que de deux condamnez par arrest de Bordeaux, le 24 avril 1534, estre à fer chaud tenaillez, après bruslez vifs pour avoir de propos délibéré tué cinq personnes avec leurs petits enfants, tous estans au lit et mis le feu à la maison qui serait bruslée avec les occis. L'un deux nommé Ralondeau, mis au feu, serait

[1] Desmazes, *loc. cit.*, p. 130.
[2] Desmazes, *Histoire de la médecine légale*,

eschappé des mains du Bourreau qui estait seul et n'ayant puissance de l'arrêter, et s'en serait enfuy en l'église des Carmes d'où il fut tiré et conduit en prison. Le lendemain la cour assemblée pour adviser sur ce cas, y eut trois messieurs qui tindrent qu'il fallait le mettre en terre sans le retourner au feu, pour les droits sus dicts et aussi pour autre raison que quand il serait vif, veu le fait miraculeusement advenu, il le faudrait absoudre. La plus grande partie tint le contraire et que veu l'énormité du cas dont procédait l'arrest, de l'exécution duquel était question et aussi qu'il n'y avait rien moins miraculeux, car le condamné était à demi brûlé et en était mort, et aussi que le tout procédait de la faute du Bourreau qui n'avait pas grès, devait être le corps mis en cendres. Fut donné arrest que le corps serait mené au lieu de l'exécution, brûlé et mis en cendres. Et ainsi fut fait [1]. »

A côté de cette peine du bûcher en naquit bientôt une autre qui y empruntait toute son atrocité. Elle fut surtout faite par les païens à l'égard des chrétiens pendant les premiers temps de l'établissement du christianisme. Après avoir découpé le cadavre des pauvres martyrs qui mouraient humblement avec la foi de Jésus, le bourreau mettait ces morceaux dans une vaste poêle à frire et, là, au milieu des acclamations du peuple, il faisait une « friture nouvelle » ! ! Au moyen âge, ce genre de supplice fut un peu modifié. On ne fit plus « frire des morceaux de cadavres [2] », mais, on les uti-

[1] Papon, *Arrest.*, livre 24, art. 14.

[2] Gallonio, *Traité des instruments de martyre et de supplices des païens envers les chrétiens*,

lisa d'une autre façon, et eertain auteur rapporte qu'à eette époque, les eadavres des eriminels étaient « dégraissés », suivant l'expression du moment, et que eette graisse, fondue dans la poêle, était employée, par les magieiens et les apothieaires, pour des usages médicamenteux qui, dit l'aneedote, avaient souvent des grands effets. (Pierre de Lanere, *Traité des sorciers et de la sorcellerie).* On alla même plus loin, ainsi qu'en témoigne le fait suivant :

« George Hechel, ehef des partisans de Pologne, qui soubs titre de la Croisade firent tant de maux, deffaict en bataille par le Vaynode de la Transillvanie, et prins, fut trois jours attaehé sur un ehevallet exposé à toutes les manières de tourment que ehaeun pouvait apporter eontre lui. Pendant lequel temps on fist jeuner plusieurs autres prisonniers. Enfin luy vivant et voyant, on abreuva de son sang, Leueat, son eher frère, et pour le salut duquel seul il priait, tirant sur soy tout l'ennuie de leurs méfaiets. Et fist au paistre vingt de ses plus favoris eapitaines déehirans à belles dents la ehair et en engloutissans les moreeaux. Le reste du eorps et parties du dedans luy expiré furent mises bouillir, qu'on fist manger à d'autres de sa suite au rapport du sieur de Montaigne au livre II des *Essays* ».

Variés étaient done les erimes pour lesquels le eadavre du supplieié était eonduit vers le *bûcher*, qui n'était autre qu'une plaee publique sur laquelle on installait quelques fagots et où tout le peuple se pressait, afin de jouir de ee speetaele eruel et barbare.

Si la peine du bûeher fut fréquemment appliquée durant le Moyen âge et la Renaissanee, il fut, par

contre, beaucoup plus rare de voir *pendre les cadavres*. Il n'était, d'ailleurs, pas permis à tout supplicié, « bouilli, rompu ou décapité », d'aller aux fourches patibulaires après sa mort, « garder les moutons à la lune ». Quelques crimes seulement menaient au gibet. C'était d'abord celui de fausse monnaie. Les faux monnayeurs, disait la coutume de Bretagne de 1380, seront bouillis, puis pendus. C'est ainsi qu'on lit : « En 1380, Mesnager a été pris par notre bailli et sa confession oye, pour crime de fausse monnaye, condamné à mort, être bouilli, puis pendu. Et le dict Mesnager fut mis en chaudière [1]. » Quelques années auparavant, on avait déjà condamné un autre faux monnayeur, ainsi qu'il en est rapporté : « En 1322, sous le règne de Philippe le Long, Girard de la Guette, natif de Clermont en Auvergne et de basse naissance, avait eu le souverain maniement des finances et avait été un grand fabricateur d'impôts. Il fut recherché sous le roi Charles le Bel et arrêté pour ses déprédations. Son procès lui fut fait et il fut appliqué à la torture qu'on lui donna si fort qu'il mourut au milieu des tourments. Son corps fut traîné par les rues et pendu au gibet de Paris [2]. »

Mais dans les cas de *pendaison d'un cadavre* on ne se contentait pas seulement d'exposer le corps inanimé aux yeux du peuple, toujours prêt à crier son chant sauvage :

Baillon d'aupébine à la bouche
Au col baguette de chêne,
Les cheveux au vent

[1] Desmazes, *loc. cit.*

[2] Desmazes, *loc. cit.*

Le corps au corbeau, l'âme au tout Puissant
Ordre du roi tu dois subir
Glaive d'acier, col droit couper[1].

Aigre voix d'une justice populaire ! Mais avant de pendre le cadavre, on le décapitait, et sa tête était alors exposée au bout d'une lance afin de rendre le spectacle plus ignominieux. C'est, en effet, ce que nous prouve les faits suivants :

En 1388, le Prévot de Paris condamne par arrêt du 21 février Hennequin du Bas, traître au roi « soy disant bastard de Gommegnies » à être exécuté comme traître au roi ; c'est « assavoir trayné, décapité au pillory es hales, et après le corps mené au gibet et illec pendu[2] »

En 1409 Montaigu fut exécuté. Lorsqu'il se fut livré au bourreau, celui-ci lui coupa la tête du premier coup de hache et la mit aussitôt au bout d'une lance ; de là, il alla pendre le corps au Gibet de Paris, au plus haut, en chemise, avec toute ses chausses et éperons dorés. Le corps fut porté au gibet « dans un sac rempli d'épices ».

Le 18 juin 1413, « jour de Saint-Landay, vigille de la Pentecôte », on traîna jusqu'aux Halles les cadavres de Jacques de la Rivière, ainsi qu'un nommé Symonet Petit Mesnil. Ce dernier était assis dans la charette à côté du cadavre de L. Rivière. Arrivé aux Halles, on décapita le mort et le vivant ; leurs têtes furent fichées à deux fers de lances et les corps pendus par les aisselles allèrent se balancer à Montfaucon, attestant

[1] Michelet, *Hist. du Droit français*, Introduction, p LVII.
[2] Desmazes, *Supplices, prisons et grâces*, p. 61.

que c'était bien les bouchers qui régnaient à Paris [1].

Le 28 février 1420, le corps de Gardien Hermenonet fut décapité, puis sa tête mise sur une lance et son corps porté sur une charrette jusqu'à l'endroit où il devait être pendu.

En Angleterre enfin on trouve aussi: En 1523, l'empereur Charles V obtint un bref du pape pour faire le procès à l'évêque de Zamora, pour crime de lèse-majesté et, en vertu de ce bref, il le fit étrangler pour conspiration et ligue et il exposa son corps pendu aux créneaux du château.

Enfin « par arrêt de Paris du 23 may 1558, un nommé Louyart, pour avoir blessé d'un coup de dague, un conseiller dans une chambre du Palais, procédant à l'audition de la partie, encore qu'il ne mourut pas de la blessure, fut comdamné à avoir le poing coupé et après, la teste sur l'échafault dressé devant la pierre de Marbre du Palais, et son corps encores après pendu [2] ».

Ainsi donc, la pendaison des cadavres avait lieu non seulement en France, mais même dans les pays étrangers, surtout en Angleterre. Ces supplices était aussi en grande vigueur dans le monde Germanique..

« Près des portes de nos villes dit Celtes, vous pouvez voir les cadavres de ces malheureux, brigands ou parricides, qui, suspendus aux gémonies vont au souffle de la tempête, se heurter les uns contre les autres

[1] Desmazes, *loc. cit.*

[2] Desmazes, *Hist. de la médecine légale.*

et devenir la proie des corbeaux et des oiseaux de proie, comme autrefois les animaux des étables de Diomède[1]. » On voit donc que les Germains comme les autres pays, avaient l'usage d'élever des gibets aux portes des villes.

Mais à côté de cette simple pendaison, où le cadavre était livré au gré du vent, et qui était en honneur dans tous les pays européens à cette époque, il existait aussi, mais plus spécialement en Angleterre, un autre genre de supplice, qui portait le nom de pendaison en chaînes. Celle-ci consistait à placer le corps du supplicié dans des anneaux qui lui enserraient diverses parties du corps et à l'attacher à un gibet jusqu'à ce qu'il ne reste plus rien. Qu'était cette pendaison en chaînes? Un exemple frappant en est fourni par l'*Histoire du comte d'Hertfard* de Claunay. Il y est dit ceci : « Peu après que le roi venu à Eastchampstead pour goûter les plaisirs de la chasse fut arrivé, le bruit se répandit que les corps des suppliciés étaient détachés des gibets et transportés à une grande distance du lieu d'exécution. Le fait courrouça si fort le roi qu'il envoya à tous les baillis un édit daté du 3 août 1381 leur enjoignant, à la vue de cet écrit, de faire fabriquer des chaînes pour suspendre les corps aux mêmes gibets, ordonnant de les laisser en évidence aussi longtemps qu'une partie du corps resterait attenante à une autre, ainsi que le voulait le jugement.

Les citadins, n'osant pas désobéir aux ordres du souverain, suspendirent, à leur grande honte et opprobre

[1] Celtes, *De origine situ moribus et instit. germaniae. De pœnis.*

les cadavres de leurs voisins. Personne ne voulant, à aucun prix, se charger d'approcher les restes nauséabonds, ils furent obligés d'accomplir eux-mêmes leur vilaine besogne [1] ». C'est à ce sujet que Gowers, poète contemporain, écrivit :

Ainsi que la loi le voulait
On le porta jusqu'au gibet.
Au-dessus de tout suspendu
Le misérable est confondu [2].

L'habitude de laisser les corps des criminels exécutés pendre dans des chaînes près du lieu du crime était une coutume grossière qui fut fort en honneur dans la moyennageuse Angleterre. Ainsi, en 1341, les corps de trois hommes exécutés pour attaque à main armée, furent pendus dans les chaînes juste à l'entrée de Chapel-in-Frith et, la même année, une femme et deux hommes qui avaient assassiné un des pourvoyeurs du roi furent suspendus au gibet d'Ashower-Moor.

Plus tard, en 1537, ce fut sir Roberts Constable qui fut enchaîné mort au-dessus de la porte de Beverley à Holl, pour crime de haute trahison. « On le pendit, écrit le duc de Norfolk, le vendredi, jour du marché à Holl, au-dessus de la porte la plus haute de la ville, si bien animé dans ses chaînes que ses os s'y trouveront encore dans cent ans. »

Dans ces divers cas de pendaison, on ne se contentait pas d'abandonner ainsi le cadavre pendant vingt-quatre heures, mais on exposait ces corps informes et déchirés,

[1] Andriew, *Les châtiments de jadis*, art. Pendaison.
[2] Andriew, *Ibid.*

alors que le corps était encore chaud, de façon à attirer les oiseaux de proie. Après l'exécution, on les laissait ainsi exposés, balancés au gré du vent jusqu'à ce que, par le temps, il n'en reste plus que le squelette. Et le peuple allait voir cela et s'en réjouissait, il y était attiré comme à un spectacle ravissant, et il s'assouvissait à la vue du sang. Ainsi, à Montfaucon, le lendemain de la Saint-Barthélemy, le cadavre de l'amiral Coligny fut apporté et suspendu par les pieds. L'historien « de l'Estoile » rapporte à propos de cet acte de sauvagerie, que Catherine de Médicis, « pour repaître ses yeux, l'alla voir, un soir, et y mena ses fils, sa fille et son gendre »..... Pourquoi le peuple n'y serait-il pas allé lui aussi.

Ainsi donc, après avoir commencé à pendre les cadavres, on les décapita au préalable et on exposa leur tête au haut d'une lance. Il était tout naturel alors qu'après avoir exposé leur tête on en vint à exposer les diverses parties du corps, et ainsi apparut le *dépeçage judiciaire*. Dans diverses circonstances, en effet, on exposait les morceaux de cadavre sur la route et aux principaux quartiers de la ville. Ce supplice, surtout en vigueur dans le monde germanique, sévit de préférence dans toute sa rigueur contre les brigands, les parricides et les traîtres à la patrie.

Veut-on savoir ce qu'était le supplice de la roue : « Ils ne mettent pas en croix, dit Celtes, les brigands et les parricides et ne les cousent pas dans des sacs; mais ils brisent les jointures des bras et des jambes avec des roues à pointes aiguës et le bourreau, après

avoir broyé les os fait tourner par une impulsion précipitée la tête, les épaules et les entrailles du supplicié, forçant ainsi l'âme infortunée à s'élancer hors de sa chère demeure et de son siège intime. Ensuite on expose aux oiseaux de proie le corps informe et déchiré pendant qu'il respire encore et que ses veines sont encore chaudes[1]. » D'autres fois, c'est sur le tronc décapité qu'on agit ainsi, sévissant ainsi contre un corps mort et inanimé. Bien plus, le bourreau s'acharne et va jusqu'à fouiller les pauvres entrailles de sa victime. « Tel est, dit Celtes, le triste spectacle qu'offrent les rigueurs de la pénalité germanique, et cependant pour réprimer les brigandages, les meurtres et les rapines des hommes perdus, ce n'est pas encore un exemple suffisant et efficace que d'exposer aux dents des chiens et au bec des oiseaux des corps déchirés, des troncs et des membres souillés de sang. On ouvre les entrailles aux ennemis de la patrie et à ceux qui conspirent contre elle, et le bourreau, pareil à un aruspice ou à un anatomiste, fouille d'abord le cœur, puis ayant arraché les intestins, coupe en quatre le corps ainsi vidé; d'autres fois, on coupe les mains et les jambes. C'est une coutume devenue en quelque sorte sacrée, d'attacher les cadavres de ces criminels à des piloris et à des croix placés en dehors des portes de la ville et d'exposer les quatre morceaux du cadavre aux quatre points cardinaux du ciel[2]. »

Cette coutume, née en Allemagne, s'introduisit vite en Europe. En France, tout d'abord, le dépeçage des

[1] Celtes, *loc. cit.*

[2] Celtes, *loc. cit.*

morts eut un usage restreint et fut appliqué seulement aux crimes de haute trahison. Dans ce cas, en effet, on exposait les restes informes du coupable aux yeux de la populace afin de condamner ainsi sa mémoire tant le crime était grand. C'est ainsi qu'en l'année 1343, Olivier de Clisson fut exécuté aux halles, sa tête fut envoyée à Nantes, plantée sur une pique et exposée aux portes de cette ville, qu'on l'accusait d'avoir voulu livrer aux Anglais. Son corps fut coupé en quatre morceaux et de même exposé. Plus tard, en l'année 1411, Colinet de Psex, ayant livré l'entrée du pont de Saint-Cloud aux Armagnacs, fut exécuté avec sept de ses complices. Sa tête fut coupée, ses membres furent dépecés et exposés aux portes de Paris, et son corps fut pendu au gibet.

D'abord réservé aux crimes de haute trahison, le dépeçage judiciaire s'étendit vite en France et ce ne fut plus seulement les traîtres qui subirent cette peine, mais les petits criminels, même les faux monnayeurs et les adultères. C'est ainsi qu'en l'année 1314, Philippe et Gauthier de Lannoi, « frères et gentilhommes de Normandie, accusés et convaincus d'adultère avec les femmes des enfants de Philippe IV dit le Bel, furent condamnés à être écorchés vif, puis leurs membres coupés et pendus à un gibet[1] » ; et, plus tard, en octobre 1561, Amé Baignier, orfèvre de Bordeaux, convaincu du crime de fausse monnaye, fut condamné par le Cours « à estre trayné sur la claye par les lieux accoutumés ; puis à avoir la tête tranchée et son corps

[1] Jousse, *Hist. de la justice criminelle*, t. II.

coupé en quatre quartiers qui seront exposés aux quatre points cardinaux de la ville[1] ».

En Angleterre, aussi, l'usage s'y répandit ; mais là, il resta localisé aux crimes graves. Ainsi, en 1436, Gauthier Stuart, comte d'Othol, fils de Robert, roi d'Ecosse, accusé et convaincu de conspiration contre Jacques Ier, fut condamné au plus rigoureux supplice. Il fut d'abord attaché sur une claie, à la queue d'un cheval qui le traîna dans Edimbourg ; le lendemain, on lui retira les entrailles du ventre et on les jeta au feu pendant qu'il vivait encore. Sa tête fut tranchée et mise en haut d'une pique, et son corps fut coupé en quatre morceaux que l'on envoya dans les quatre villes principales du royaume pour y être exposés. Pour la première fois on voyait un nouveau supplice, l'*étripement*.

Plus tard on trouve encore, en 1535, Thomas More, ayant refusé de prêter serment de suprématie[2] eut sa tête et son corps dépecés exposés sur le pont de Londres et, en 1581, ce fut le comte de Mastors, régent d'Ecosse qui, décapité, eut son corps dépecé exposé et sa tête resta, dit-on, plus d'un an fichée au sommet d'une des tourelles de la prison de la grande rue d'Edimbourg[3].

Le dépeçage s'étendit aussi sur les prêtres, après avoir atteint le criminel. En 897, en effet, Etienne VII se

[1] Jousse, *Hist. de la justice criminelle*, t. II.

[2] C'était un serment exigé en Angleterre depuis Henri III par lequel tous les fonctionnaires de l'Eglise et de l'Etat déclaraient reconnaître le souverain comme chef de l'Eglise anglicane.

[3] D'après Andriews, *Châtiments de jadis*.

crut autorisé à déterrer le corps de son prédécesseur, le pape Formose, mort depuis sept mois, à le traîner par les pieds et à le faire asseoir dans un synode qu'il avait convoqué pour juger le défunt. La condamnation passée, on coupa deux doigts de la main droite du cadavre et on le jeta dans le Tibre d'où il fut retiré par hasard et enseveli à nouveau.

L'année suivante, Jean IX abolit cette procédure posthume, ce qui n'empêcha pas Serge III, en 905, d'exhumer une seconde fois le corps de Formose, de le faire revêtir d'habits pontificaux et asseoir sur un trône. Condamné, le malheureux cadavre fut décapité, on lui coupa les trois autres doigts et on le jeta encore dans le Tibre.

Dans ces derniers cas, le dépeçage était fait par le bourreau, bientôt on remplaça ce dernier, et ce furent des chevaux qui, fortement fouettés, tiraient en divers sens le corps du criminel. *L'écartèlement* apparut. Dans ce supplice, on exposait consécutivement le corps du criminel dépecé ainsi. Au début, l'écartèlement fut accompli sur le vivant et sur le corps, lorsque l'individu succombait avant la fin de l'épreuve. D'abord réservé aux crimes de lèse majesté au premier chef, ce supplice fut aussi employé quelquefois pour punir les attentats faits à la personne des Princes du sang, comme on le fit à l'égard de Solcède, en 1502, pour avoir attenté à la personne du duc d'Anjou, frère du Roi et à l'égard de Jean Pallrot, en 1563, pour avoir assassiné le duc de Guise. Quelquefois aussi, on l'employa contre les chefs de conspiration ainsi qu'il fut fait en l'année 1568, contre Lavergne, l'un des principaux chefs de la conju-

ration de Bordeaux! Alors, ce supplice s'établit peu à peu dans tous les pays européens. On ne se contenta plus d'écarteler le coupable vivant, on s'attaque à son cadavre, pour bien le détruire, en sorte qu'il ne reste plus de lui aucun semblant de matière humaine. C'est ce châtiment qui, de tout temps, fournit le plus de procédures extraordinaires envers les cadavres, car toujours il y eut des fous, dont le seul bonheur fut de se donner un nom, « pauvres érostratiques », en attaquant les chefs d'un État. Nombreux, en effet, sont les procès célèbres concernant ce crime durant l'époque que nous étudions.

En 1377, très probablement, les nommés Jacques de Rue et Pierre de Tertre, accusés de conspiration, avouèrent leur crime et déclarèrent devant toute la cour qu'ils se reconnaissaient coupables et méritaient la mort « se le Roy n'en avait mercy ». Mais celui-ci voulut que justice se fît et « raison en fust faite selon le jugement du Parlement, lequel Parlement les condamyna estre traynez du pallaiz jusqu'es Halles et là, sur un eschaffault, avoir les têtes tranchiez et puis escartelez et pendus leurs membres aux quatre portes de Paris et le corps au gibet. Et ainsi fust faict[1] ».

En 1398, Pierre Tasant et Lancelot furent décapités aux Halles « pour leurs démérites qui consistaient à avoir mis Charles VI en très grand danger, à force de lui avoir fait des incisions à la tête, le tout pour le guérir de sa folie ». Liés sur une charrette, ils furent

[1] Lebrun de la Rochette, *Procès civils et criminels*, art. Crimes de lèse majesté.

conduits aux Halles, décapités et écartelés. Puis leurs corps furent portés à Montfaucon et leurs têtes mises sur deux demi-lances [1].

Le lundi 20 novembre 1475, un gentilhomme du Poitou, Regnault de Valoux, accusé de haute trahison, fut décapité et écartelé, ses membres furent ensuite pendus aux quatre portes de Paris et son corps au gibet[2]. Mais les procès et supplices les plus retentissants à cette époque furent certainement ceux des trois grands criminels: Jacques Clément, Nicolas Lhoste et Ravaillac.

« Le 2 août 1589, le procès fut fait au corps mort de Jacques-Clément, Jacobin, pour cause de l'assassinat commis en la personne de feu de bonne mémoire Henry de Valois, naguère roi de France. Le corps fut apporté aux magistrats et un curateur lui fut créé.

Après interrogatoire, la justice ordonna que le « corps du dict feu Clément soit tiré à quatre chevaux, ce faict le corps bruslé et mis en cendres, puis jeté à la rivière [3] ».

L'exécution de l'arrêt eut lieu quelques jours après au milieu d'une populace accourue de tous côtés pour voir le supplice d'un grand criminel. Des chevaux furent attachés alors à chacun des membres de ce corps inanimé, puis fouttés, les bêtes tirèrent en tous sens jusqu'à ce qu'enfin les membres cédassent. Alors, on vit le peuple, aveuglé à la vue de ce corps informe, se jeter sur ces restes et les cribler de coups d'ongles et

[1] Lebrun de la Rochette, *loc. cit.*
[2] *Id.*, *loc. cit.*
[3] Desmazes, *Supplices*, *etc.*, p. 57.

de dents, croyant ainsi faire expier à nouveau au criminel son acte. Et le peuple, dit l'histoire ne s'en alla que lorsqu'il eut mis en miettes le cadavre de Jacques Clément.

En mai 1604, un procès fut fait au corps de Nicolas l'Hoste, natif d'Orléans, « pour avoir trahy le Roi et découvert aux Espagnols, moyennant pension annuelle, les desseins, entreprises et affaires les plus secretes de la France, divulgans les dépêches et affaires de sa Majesté, lesquels il savait, comme commis de M. de Villeroy, premier secrétaire d'Etat ». Le coupable, au moment où on allait l'arrêter, s'était sauvé, et en se sauvant s'était noyé dans la Marne. Son corps fut tiré, amené au Chatelet de Paris où il fut embaumé, et l'arrêt suivant rendu contre lui. « Veu, par la Cour, les grandes Chambres, Tournelles et de l'Edict assemblées le procès criminel commencé par le Prévost de Paris et de l'Hostel, évoqué et retenu par arrest du 10 de ce mois, parachevé par le Conseiller de la dicte Cour à ce commis, à la requête du Procureur Général du Roy, pour raison des trahisons et infidélitez commises par Défunct Nicolas d'Hoste, commis du sieur de Ville-roy, secrétaire d'Estat, à l'encontre de M. Nicolas Naudin, Prasticien au Palais, par arrest du 11 de ce mois créé curateur au corps mort dudict défunct trouvé mort en la rivière de la Marne, les informations, interrogatoires, recollements et confrontations de tesmoins, missives tant en langue Françaisc qu'Espagnolle, avec la traduction et vérification d'icelles, procès verbal de la perquisition du dict procès ; conclusions du Procureur Général du Roy, ouy et interrogé ledit Curateur par la

dite Cour sur les cas imposés. Tout considéré dit a esté que la dite Cour a déclaré ledit l'Hoste atteint et convaincu du crime de leze majesté au premier chef pour des trahisons et infidélitez par lui commises contre le Roy et son Estat, pour réparation desquelles ordonne ladite Cour que son corps sera trayné sur une claye en la place de Grève et là sur un eschaffault, tiré à quatre chevaux et les quartiers mis sur 4 roues aux principales advenues de cette ville [1] ». Cet arrest fut exécuté le 15 mai 1604. Comme pour Jacques Clément, les quatre membres furent attachés à la queue de quatre chevaux fougueux et tirés jusqu'à ce qu'ils cèdent. C'est alors qu'on exposa au peuple les débris du corps de ce traitre.

Enfin, en 1610, ce fut le tour de Ravaillac, « coupable du crime de mort sur la personne de feu le Roi Henri IV ». Le criminel fut écartelé de son vivant, après avoir subi diverses tortures, les tenailles, l'huile bouillante, le souffre fondu. Ravaillac, résista longtemps à son supplice et, comme on l'écartelait, il donnait encore signe de vie. Les chevaux qui le tiraient n'arrivaient pas à le mettre en quartiers, ce fut néanmoins sur un cadavre, mais sur un cadavre encore chaud, que le bourreau travailla et coupa muscles et tendons, aidant ainsi les pauvres bêtes à accomplir leur pâle besogne. Puis à ce cadavre, quand l'exécution fut terminée, le bourreau enleva les entrailles et laissa ensuite au peuple le soin de venger le Roi. Ce fut celui-ci en effet, qui, comme il l'avait fait pour Jacques Clé-

[1] Papon, *Arest.*, liv. 24. titre 14.

ment en 1585 et pour Jean Chatel, un précurseur de Ravaillac en 1594, se précipita avec acharnement sur le cadavre et le laboura de coups d'ongles, ne laissant ainsi aux corbeaux et aux oiseaux de proie qu'un corps infirme et déchiqueté [1].

Mais ce supplice de l'écartèlement fut surtout poussé jusqu'à l'extrême rigueur vis-à-vis de Damiens, assassin de Louis XV. L'arrêt qui le condamnait portait que le coupable serait brûlé à la main droite, tenaillé, rompu, tiré à quatre chevaux, démembré et, enfin brûlé et mis en cendre. Le malheureux, en entendant cet arrêt, dit simplement : « La journée sera rude. » Il supporta stoïquement son supplice et, tandis qu'on le tenaillait en tous sens, il n'eut pas un cri de douleur... Ainsi donc, ce supplice de l'écartèlement, réservé aux grands criminels, devait persister en France jusque dans les temps les plus modernes [2].

Tel était le supplice de l'écartèlement, variété du dépeçage judiciaire. Cette peine était donc réservée aux crimes de haute trahison et c'est pour cette faute seule qu'il s'établit peu à peu en Europe; mais, en Angleterre, il s'étendit bientôt et il fut alors appliqué aux crimes d'adultère. En 1329, en effet, le comte René de Mortemer, convaincu d'adultère avec Isabelle de France, reine d'Angleterre, subit un supplice atroce. Il fut condamné à être traîné dans les rues de Londres, sur un bahut, puis mis sur une échelle au milieu de la

[1] Roubry, La folie de Ravaillac (*Archives d'anthropologie criminelle*, 92).

[2] Fouquier, *Causes célèbres*, Damiens.

place. Ensuite, on lui coupa les parties naturelles, qui furent jetées au feu, et il fut décapité et écartelé. Ses membres furent alors envoyés dans les quatre principales villes d'Angleterre et sa tête resta à Londres [1].

Mais, bientôt ces châtiments ne suffirent plus à assouvir l'esprit des juges ; il leur fallait en créer encore d'autres. Aussi, en vinrent-ils, probablement au bonheur de la populace, toujours en quête de voir un crime à expier, à associer entre elles les diverses pénalités. Et ceci n'apparut pas seulement en France, où, en juillet 1561, la Cour, pour réparation d'un homicide commis par Garborius sur sa femme, le condamne à avoir la tête tranchée au pilori de la ville de Bordeaux ; « laquelle tête sera mis à un pal sur l'un des poteaux de cette ville, devers la rivière et le corps du dit supplicié, après avoir été pendu au gibet de cette ville, sera bouilli et brûlé [1], et où, en septembre 1564, « le conseil du Roy confirme le procès criminel condanynant Anthoine Soutrain, pour inceste commis avec sa belle-sœur, à être étranglé, et pendu, puis son cadavre brûlé, mais après avoir été décapité afin que sa tête soit et reste fixée sur un poteau au milieu de la place publique de Saint-Germain-Laval [2] », mais encore en Angleterre. Là, la pendaison, la claie et l'écartèlement, ainsi que toutes les horreurs qui accompagnaient généralement ces supplices, avaient été dénommés « les boucheries des Saints », par suite du courage presque

[1] D'après Andriews, *Châtiments de jadis.*
[2] Desmazes, *Registres des anciennes justices.*
[3] Desmazes, *Ibid.*

divin qui était nécessaire pour en supporter les atrocités. Ainsi le traître, traîné sur la claie, pendu et décapité, avait son cadavre encore mutilé, ses entrailles étaient arrachées et brûlées par le bourreau, sa tête et son corps étaient divisés en quartiers que l'on exposait ensuite dans certains endroits publics préalablement indiqués. Une fois le supplice terminé, le bourreau devait ouvrir la poitrine du condamné et, en arrachant le cœur, l'élever en l'air, répétant les paroles suivantes à l'adresse de la populace assemblée : « Que chacun contemple ici le cœur d'un traître. » On exposait alors les membres aux portes de la cité, à Londres, soit sur le pont de Londres, soit au plan de Westminster. Ce fut ce mode de punition réellement atroce qui eut lieu, pour la première fois, en 1241, à l'égard du pirate William Morise.

La peine de haute trahison était, en effet, en Angleterre, la plus hideuse et la plus effroyable qui se puisse imaginer, ainsi qu'en témoigne cette exécution de sir Thomas Bloumt, ancien chapelain de Richard II, mis à mort sous Henri IV. On trouve, en effet, dans l'*Histoire de l'Angleterre*, rapportée par Lingard : « Il fut d'abord pendu, mais on coupa bientôt la corde et on le fit asseoir sur un banc, devant un grand feu. L'exécuteur vint ensuite avec un rasoir à la main et, s'agenouillant devant sir Thomas dont les mains étaient liées, il lui demanda pardon de sa mort, forcé qu'il était de remplir son devoir. Sir Thomas lui demanda : Etes-vous la personne chargée de me délivrer de ce monde? Le bourreau répondit : Oui, Monsieur, je vous prie de me pardonner. Et sir Thomas l'embrassa et lui pardonna

sa mort. Le bourreau se mit à genoux et lui ouvrit le ventre, coupa les boyaux au-dessus du passage de l'estomac et lia le reste avec un cordon afin que le vent du cœur ne pût s'échapper et il jeta les boyaux au feu. Sir Thomas était alors assis devant le feu, le ventre ouvert et les entrailles brûlant devant lui. Sir Thomas Erpymghem, Chambellan du Roi, insultant à Bloumt lui dit avec dérision : Allez donc chercher un maître qui puisse vous guérir. Bloumt répondit seulement : *Te Deum laudamus ;* Béni soit le jour où je suis né et béni soit celui dans lequel je vais mourir pour le service de mon souverain seigneur le Noble Roi Richard. L'exécuteur se mit à genoux devant lui, l'embrassa de la plus humble manière et, bientôt après, lui coupa la tête. Puis son corps fut divisé en quartiers qui furent pendus dans les murs de la cité. »

Ainsi, nombreux étaient les châtiments que l'on faisait subir aux corps inanimés des pauvres suppliciés, depuis la simple exposition du cadavre jusqu'à son écartèlement le plus atroce. Bien plus souvent, en effet, l'usage plutôt que la loi déterminait la nature du supplice propre à chaque espèce de crime. Le juge n'étant nullement contraint d'appliquer un châtiment spécial à chaque crime spécial. La gravité du fait, l'endurcissement du coupable, la récidive étaient autant de circonstances qui lui permettaient d'aggraver, de modérer ou de combiner entre elles les diverses peines. Ils n'était même pas rare qu'il en inventât de nouvelles. Point d'entrailles, nulle humanité chez le juge ; son premier devoir est l'impassibilité, son seul souci et sa plus grande préoccupation sont d'épouvanter le mal-

faiteur. Il faut des supplices qui parlent aux yeux, qui ébranlent les imaginations, qui répondent par d'effroyables combinaisons aux atroces inventions du crime. Et ces peines si barbares réjouissaient le peuple qui se rendait en foule à ces supplices, semblable à cette populace qui, chez les Anciens, se rendait à l'endroit du sacrifice.

Article II

Les démonomanes et le supplice des cadavres.

C'est aussi au commencement du moyen âge qu'apparut cette classe d'individus connus sous le nom de « démonomanes » ou de « possédés du démon » et qui ne fit que s'accentuer durant les siècles suivants. Mais sous quelles influences morbides cette étrange névrose de la démonomanie a-t-elle pu se produire? « Ces influences se trouvent tout d'abord dans l'état de dépression intellectuelle et morale provoquée par les épidémies pestilentielles successives depuis le ive siècle ; dans la propension des esprits au surnaturalisme; dans les terreurs suscitées par les menaces incessantes des flammes éternelles; dans l'effroi que faisaient éprouver les cruautés et les perquisitions des inquisiteurs et des fanatiques ; dans l'affreuse misère qui anémiait les habitants des cités et des campagnes en livrant une multitude de femmes à la prostitution, dans le régime despotique et les mauvaise conditions d'hygiène morale, susceptibles d'atrophier l'intelligence et d'amoin-

drir la vitalité de l'organisme[1]. » Aussi, quand vers la fin du xv[e] siècle éclata la grande épidémie de démonomanie, plus de dix générations avaient déjà subi l'action dépressive des idées fausses répandues sur la religion. L'hérédité avait donc préparé le terrain et les esprits étaient mûrs pour cette contagion de folie.

C'est devant les progrès de cette névrose et pour les enrayer que les juges s'emparèrent alors des coupables et les traitèrent comme de véritables criminels. On leur fit, à eux aussi, leur procès et, après avoir condamné l'individu, on condamna aussi son cadavre, tant le crime commis était grand, non seulement à l'égard de la religion, mais encore à l'égard de la morale et de la sécurité de l'Etat. « Dans une illusion, ces malheureux en démence se croyaient changés en loups-garous. Quelquefois, cette prétendue transformation se faisait à l'aide d'onctions vénéneuses et de boissons. Les compagnons d'Ulysse n'en sont-ils pas un des plus anciens exemples, lorsqu'ils se transformaient en pourceaux[2]. »

Ce ne fut guère que vers le xiv[e] siècle que cette illusion née surtout dans la haute Allemagne, se répandit en Europe et spécialement en France. Alors les Cynanthropes et les Lycanthropes abandonnaient leurs demeures pour se réfugier dans les forêts, laissant croître leurs ongles, leurs cheveux. leur barbe et poussant la férocité jusqu'à mutiler, parfois même tuer et dévorer de malheureux enfants. A cette époque aussi apparut cette idolâtrie pour le diable qui faisait que

[1] Calmeil, *La folie depuis la renaissance des sciences en Europe jusqu'au* xix[e] *siècle.*

[2] Bodin, *La Démonomanie*, p. 32.

tous, hommes ou femmes, se donnaient à lui et même forniquaient soi-disant avec lui. Aussi, les juges, pour arrêter les progrès incessants de cette démonomanie voulurent-ils, pour frapper les esprits, s'acharner aussi sur le cadavre de ces malheureux, comme ils le faisaient dans le même but vis-à-vis du corps des criminels, et alors eurent lieu divers procès. Aussi, Veirus rapporte ce singulier procès qui eut lieu à Besançon en l'année 1537. « L'inquisiteur instruisit l'affaire et ordonna d'amener les trois accusés : Pierre Burgat, Michel Verdun et le gros Pierre. Tous trois confessèrent s'être donnés au diable! après s'être frottés de graisses, ils s'accouplaient aux louves avec le même plaisir qu'ils éprouvaient avec des femmes lorsqu'ils étaient hommes. Burgat avoua qu'il avait tué un jeune garçon avec ses pattes et ses dents de loup et il l'eût mangé si des paysans ne lui eussent donné la chasse. Michel Verdun confessa qu'il avait tué une jeune fille occupée à cueillir des pois dans un jardin et que lui et Burgat avaient tué et mangé quatre autres filles. Il désignait le temps, le lieu et l'âge des enfants qu'ils avaient dévorés. Il ajoute même que lui et ses compagnons se servaient d'une poudre qui faisait mourir les personnes. Ces meurtres étaient souvent des rêves de l'imagination. quoi qu'il en soit, ces trois loups-garous furent jugés, puis condamnés à être pendus et à avoir leurs corps morts brûlés sur la place publique, ce qui fut fait aussitôt la sentence rendue[1].

Quelques années plus tard, on trouve encore les ar-

[1] Procès rapporté dans Soldan, *Procès de sorcellerie*.

rêts suivants, « Par arrest du 17 mars 1582, Sylvaine Thuant, veuve de Piere Libon fust condampné à estre pendue, puis ensuite son corps brulé. Elle avait eu un pacte avec le diable et autres impiétés[1]. »

« Par arrest du 26 février 1587, Dominique Minot et sa belle-mère, qui avaient commis le grave crime de s'offrir au diable sur la plaine et pendant plusieurs nuits consécutives, furent condamnées à être pendues et leur corps brulés sur la place de la ville[2]. »

Par arrêt du 1er septembre 1600 « La Cour joint l'interlocutoire au fond. Sur l'interlocutoire, elle déclare que les juges ne doivent pas facilement ordonner la question, parce que l'expérience a prouvé qu'un grand nombre de sorciers deviennent insensibles à la douleur, à ce point qu'on les briserait plutôt en morceaux que d'obtenir d'eux la vérité et qu'ils échappent ainsi à un juste châtiment. Aussi, au fond, la Cour reconnaît Rolande Duvernais, convaincue d'avoir depuis un an ou deux assisté aux assemblées nocturnes, la condamne à estre étranglée, puis brulée[3]. »

En 1607, on étrangle, puis on brûle à Dôle, Catherine Gaillard, accusée et convaincue d'avoir en pissant dans un trou composé une nuée de grêle qui ravagea le Grand Vaud, village du Jura.

Enfin, Michelet rapporte le fait suivant : « Impiété, blasphème, adoration du diable, sacrifice d'enfants, presque toutes les variétés de sorcellerie se trouvent réunies dans le procès de Gilles de Retz, l'original de

[1] Delacroix, *Procès de sorcellerie.*
[2] *Ibid., loc. cit.*
[3] *Ibid., loc. cit.*

Barbe-Bleue. On trouva dans la tour de son château, une pleine tonne d'ossements calcinés; des os d'enfants en tel nombre qu'on présuma qu'il pouvait y en avoir une quarantaine. On en trouva également dans les latrines du château de la Suze, dans d'autres lieux, partout enfin où il avait passé. Partout il fallait qu'il tua, c'était des offrandes au diable. Il invoquait les démons, et leur offrait parfois le sang d'un enfant. Il fut condamné au feu et étranglé avant que la flamme ne l'eût touché, ceci par respect pour sa noblesse et sa famille[1]. »

Ailleurs, on trouve relaté le procès suivant. En 1606, une information fut ouverte par le juge de Gueille, en Auvergne, contre Françoise Bas, accusée de plusieurs faits de sorcellerie,et notamment « d'avoir une accointance avec un incube, un lundi penultième du mois de juillet ». Elle reconnaît le fait et raconte avec force détails comment l'audacieux s'est introduit dans son lit pendant son sommeil à côté de son mari, les caresses qu'il lui a données et la manière dont il a assouvi sa passion. Il lui a fait ainsi plusieurs fois violence. Elle ajoute qu'elle ne s'est donnée réellement à lui qu'une seule fois, qu'elle a eu grand peur parce que cette nuit-là son mari a failli la surprendre et que, huit jours après, elle a chassé l'amoureux en jetant de l'eau bénite sur son lit. Elle était accusée, en outre, « d'avoir invité ses voisines à venir coucher avec l'Esprit pour avoir pareille accointance, les assurant qu'il les mettrait à leur aise et les aiderait à marier leurs filles. » Mise sur

[1] Michelet, *Histoire de France*, t. V, p. 212.

la sellette, Françoise Bas rétracta ses premiers aveux. Jugée coupable néanmoins, elle fut condamnée à être pendue, puis à avoir son corps brûlé. Après cette sentence, elle fit appel et l'affaire fut portée devant le Parlement de Paris. Sur le rapport de M. le conseiller Monthelon, la grande Chambre confirma à l'unanimité la sentence prononcée la première fois par arrêt du 14 juillet 1606, et y ajouta même l'amende honorable. Françoise Bas fut livrée alors entre les mains du bourreau qui exécuta la sentence[1] »

« Enfin, par arrest de novembre 1609, un Normand qui se disait prêtre fut pendu, puis son corps brûlé en la place Saint-Firmin, à Paris, pour avoir idolâtré et sacrifié au diable[2]. »

Mais là ne devait pas s'arrêter cette étrange manie, car parmi les tortures auxquelles le diable était sensé soumettre ceux qui s'étaient donnés à lui, une des plus ordinaires était une impulsion irrésistible au suicide dont la perpétration devait leur ôter tout moyen de repentir et les lui livrer sans retour. Ainsi les monomaniaques se tuent fréquemment sans que la volonté soit pour rien dans leur action. Un homme se croit en communication avec Dieu, il entend une voix céleste qui lui crie : « Mon fils, viens t'asseoir à côté de moi » un autre entend une voix qui lui répète « tue-toi, tue-toi » et tous deux se tuent pour obéir à cette puissance supérieure, à cet ordre auquel ils ne peuvent se soustraire. D'autres se tuent parce qu'ils se croient ruinés

[1] Delacroix, *loc. cit.*

[2] Jousse, *Traité du Droit français*, t. II, art. Magiciens et sorciers.

et abandonnés de leurs parents, trahis par leurs amis, d'autres ne voient partout que pièges, que péril ; ce sont des assassins, des gendarmes qui les poursuivent ; on veut les faire mourir, les mettre en jugement, et ils se tuent pour se soustraire au déshonneur, à la torture, à l'infamie. Trompés par leur sensations internes et externes, par leurs facultés intellectuelles et morales, altérées, bouleversées, perverties, ils ne peuvent plus juger sainement leur état, leur position, leurs rapports avec le monde extérieur ; ce sont de véritables aliénés qui ont la volonté de se détruire, mais qui fondent cette volonté sur des motifs imaginaires, sur des conceptions délirantes, sur des aberrations de jugement. Aussi, voit-on les juges faire le procès à ces suicidés démonomanes et ordonner que leurs corps subissent des châtiments exemplaires. La mort, en effet, n'efface pas la tache de sorcellerie. Ce crime de lèse-majesté divine et humaine peut être poursuivi après la mort de son auteur. Aussi, si un sorcier meurt en prison, c'est le diable qui l'a tué pour l'enlever à la justice, on s'acharne alors après son cadavre. La poursuite contre la mémoire des morts et tous les faits de sorcellerie sont imprescriptibles. Ainsi un sorcier est dénoncé après son décès, on informe, on recueille les témoignages comme s'il était vivant. S'il est déclaré coupable, on exhume son cadavre qui est traîné sur la claie et brûlé publiquement avec l'appareil le plus propre à frapper les imaginations.

On fit même des procès par effigie.

Article III

Supplices des suicidés

Après avoir été glorifié chez certains peuples dans l'antiquité, le suicide à partir du moyen âge fut sévèrement puni. Au début, néanmoins, la justice qui était à la fois ecclésiastique et civile, priva seulement le cadavre du chant des psaumes et après avoir confisqué les biens, elle l'enterrait, mais pas en terre sainte. Plus tard, au contraire, le suicide, crime qui offensait à la fois Dieu et le Roi, la société et soi-même, fut plus gravement réprimé, et le cadavre du suicidé assimilé à celui d'un criminel. Aussi rencontre-t-on entre 395 et 1610 de nombreux supplices infligés aux suicidés.

Que se passait-il à ce sujet dans les divers pays ? Au début, la privation de sépulture fut la peine commune, mais bientôt, à mesure que la justice civile se sépara de la justice divine, non seulement, chaque pays, mais bientôt chaque région et chaque ville eut sa réglementation spéciale concernant ce crime, et traita le suicidé comme un assassin, vengeant aussi la société sur le cadavre, n'ayant pu faire expier à l'individu son crime durant sa vie. Aussi dans le Nord, à la confiscation des biens, qui avait lieu dans tous les cas, on ajoutait la privation de la sépulture et le cadavre était frappé sans merci « tant le crime était grand. »

A Abbeville, le corps des suicidés était traîné sur une claie à travers les rues, leur maison était souillée ; on pratiquait un trou dans la porte et on tirait le cadavre par ce trou.

A Lille, au contraire, le suicidé était considéré « comme un meurtrier et homicide et comme tel trayné jusqu'au lieu du supplice, puis pendu. » Et pour y ajouter plus d'ignominie, dit Ayrault, « le corps de ceux qui se sont défaits eux-mêmes est pendu la tête en bas ». Si on avait à faire à une femme : le corps était brûlé après avoir été également traîné « jusques os fourques. » (Ayrault, *Procédure envers les morts).*

A Zurich, le cadavre était aussi retiré, comme à Abbeville, par une ouverture faite au seuil de la porte. « De plus, si l'homme s'est poignardé, on lui plante, près de la tête, un arbre ou un morceau de bois dans lequel on enfonce le couteau ; s'il s'est noyé, on l'enterre à 5 pieds de l'eau, dans le sable ; si c'est dans un puits qu'il s'est noyé, on l'ensevelit sur une montagne ou près d'un chemin et on lui pose trois pierres ; une sur la tête, une autre sur le corps, une troisième sur les pieds. »

En Angleterre, enfin, le suicide était considéré comme une félonie : le cadavre était traité par la sépulture ignominieuse donnée sur le grand chemin à son cadavre percé d'un pieu.

Variées étaient donc les peines, suivant les pays et les villes. Mais celles-ci furent ainsi proportionnées à l'acte qu'avait accompli l'individu avant de se tuer et proportionnées aussi à la cause de ce suicide. Ainsi, quelquefois même, le corps, après procès, était laissé, comme le prouve le fait suivant : «Un prieur de Sainte-Croix de Paris, s'étant pendu en l'an 1390, fut pourvu d'un défenseur qui fut ouï, et comme il fut trouvé qu'il était en fureur lors de sa précipitation, fut rendu à ses

amis et parents pour être mis en terre sainte, car, avant la dite fureur il était de bonne renommée et homme d'honneur. Et ousque cela fut advenu *ex delictu conscientia*, ou bien d'ailleurs de mauvaise volonté, il eût dû être rendu à son official sans que la justice temporelle eût pu mettre la main à son corps pour le faire pendre, vu qu'il était prêtre ; nonobstant qu'aucuns aient voulu substituer et dire que le caractère ne prend son impression que dans l'âme et au corps rien, tellement que l'âme séparée du corps il demeure sans privilège, ce qui n'a pas été reçu[1]. »

Mais, les faits de ce genre sont rares, car bientôt on supplicia même les suicidés qui avaient commis leur acte durant un acte de folie ; c'est ainsi qu'un fou qui, en 1558, s'était « pendu et estranglé estant en accès », fut jugé et condamné à estre pendu et attaché au gibet.

Au début de cette législation, on se contenta, quand il était démontré que le coupable avait agi sous l'influence d'une maladie ou d'une impulsion, d'exposer le cadavre un certain temps à la vue du peuple. Ainsi, le 14 Juin 1338, on expose sous l'orme, au lieu accoutumé pour montrer au peuple et aux mires jurés de la Cour, le cadavre de Huguelin, noyé au puits de Labernier. Maître de Largentière, après visite, ne trouve aucune plaie mortelle « avicoy était mort pour cause du fait de cheoir dedans le puits où il était cheu, par quoi la cervelle lui estait émue et froissée [1]. » Huguelin resta ex-

[1] Alberic Allard, *Hist. de la justice criminelle au* XVI[e] *siècle*, p. 357.

[2] Masson, *Hist. de la médecine légale* (th. Lyon, 1884).

posé ainsi jusqu'à ce qu'on l'enterra en terre profane. Il en fut de même quelques années plus tard, le 14 juin 1343, on apporta, sous l'orme accoutumé, Jean le Raus, paletrier, lequel s'était pendu de sa lanière « par le col et estranglé estant fol et hors de sens [1] ».

A côté de ces faits inspirés de l'exemple des filles de Millet qu'on exposait nues sur la place publique ; certains autres parurent, comme manifestation d'une risée publique, témoin le fait suivant : « A la fin du xv[e] siècle, au mois de janvier 1484, les nouvelles furent apportées a Metz que ung evesque de Strasbourg se avait pendu et estranglé, et que la justice du dict lieu, après procès, l'avoir fait enfoncé dedans ung long tonneault et le mettre sur le Rhin et le laisser aller à l'aventure [2]. » .. Pouvait-on imaginer supplice plus plaisant.

Mais bientôt on appliqua aux suicidés de véritables peines corporelles et alors apparurent les séries des supplices posthumes.

C'est ainsi qu'au dire d'Ayrault, sous le règne de Philippe le Long « des Juifs qui estaient prisonniers à Paris, se tuèrent les ungs les autres, et pour cela ils furent penduz publiquement et leurs corps brulez ».

Divers arrest relatant ces supplices posthumes et rapportés par Desmazes dans son *Histoire du suicide*, montreront bien la façon dont on traitait le cadavre du suicidé. En l'année 1413, Pierre de la Rivière, frère du comte de Daumartin, qui avait été pris avec le duc

[1] Masson, *loc. cit.*

[2] Legoyt, *Le suicide ancien et moderne.*

de Bar, en l'hôtel du duc d'Aquitaine, fut mené prisonnier au Palais. Là, par désespoir, il se donna plusieurs coups d'un pot d'étain sur la tête « tant qu'il se la creva et qu'il en mourut ». Le procès fut fait à son corps mort et par arrest condamné à avoir la tête tranchée. Il fut alors mis sur une charrette et conduit aux Halles où il fut décapité [1].

Par arrest du Parlement de Toulouse, du 5 avril 1571, un charretier s'étant pendu et étranglé pendant l'appel d'une sentence qui le condamnait à la question ; il fut ordonné, après procès, que son corps mort serait mis en un carrefour, hors de la ville, sur quatre piliers auprès des fourches patibulaires Ce qui fut fait quelques jours après[2].

Au mois de janvier 1584, deux soldats chargés de vols et d'assassinats commis sur la personne d'un courrier, furent découverts à Paris. Ils tinrent bon durant cinq et six heures, mais tuèrent et blessèrent plusieurs de ceux qui s'étaient efforcés de les prendre. Enfin, voyant qu'ils ne pouvaient éviter d'être pris et d'être punis d'une mort cruelle, il se tuèrent l'un l'autre. Leurs corps morts furent, par les ministres de la justice, portés au Châtelet, dans la basse geôle et gardés jusqu'à ce que le procès eût décidé de leur sort. Condamnés, ils furent traînés sur une claie et pendus par les pieds à la voirie de Montfaucon [3].

L'année suivante, en 1585, un nommé Charles de Hangrave, qui s'était pendu et étranglé dans le collège

[1] Desmazes, *loc. cit.*

[2] Desmazes, *loc. cit.*

[3] Desmazes, *loc. cit.*

de Boncour, fut condamné à être pendu à une potence la tête en bas.

En janvier 1586, Sylva, médecin piémontais, détenu à la Conciergerie, pour crime de sodomie, était à table avec quelques prisonniers, lorsqu'il se prit de querelle avec l'un d'eux et lui donna des coups de couteau. Tous se levèrent et voulurent se précipiter pour lui arracher cette arme des mains, lorsqu'il déclara qu'il la rendrait volontiers au sieur de Friaize gentilhomme beauceron. Comme celui-ci s'avançait sans méfiance, Sylva se jeta sur lui et l'assassina lâchement. Jeté en prison, il se suicida pendant la nuit en s'étouffant avec des boulettes de linge arrachées à sa chemise. Son corps fut jugé et condamné. Il fut alors attaché à la queue d'un cheval fougueux et traîné à travers les rues jusqu'à Montfaucon où il fut pendu par les pieds[1].

Le 9 février 1587, un prisonnier à la Conciergerie du Palais « Averty qu'il estait condamné à estre pendu et estranglé, se coupa la gorge. Par arrest il fut ordonné que son corps serait trayné de la Conciergerie à la voirie près de Montfaucon, en laquelle on a accoutumé de mettre les chevaux morts et austres bestes mortes. Ce qui fut fait ayant les pieds attachés au derrière d'une charette, le visage contre terre et pendu à une potence dressée en la dicte voirie[2].

Le 19 mars 1590, le corps d'une femme qui s'était pendue et étranglée fut traîné à la voirie qui est « près et hors la porte Saint-Martin »

[1] Maillard, *Le gibet de Montfaucon*

[2] Maillard, *Ibid.*

Une autre femme, en 1594, fut seulement privée de sépulture pour s'être pendue et étranglée, étant folle et insensée.

Enfin, le 24 mars 1608, on traîne à la voirie, la face contre terre, le cadavre de Francesco Fava, médcein italien. Fourbe, intelligent, il voulut s'enrichir vite et vendit des diamants volés. Jeté en prison, il essaya de se suicider d'abord, en s'ouvrant les veines « ce à quoi il ne put réussir », puis en s'empoisonnant avec de l'arsenic. Il mourut. « Le lendemain son corps est ouvert. Le poison est trouvé dans l'estomac. Curateur est créé au cadavre, information de la mort faite ; la femme oye, le procès faict et parfaict au cadavre ; sentence du même jour par laquelle Francesco Fava, accusé et déclaré duement atteint et convaincu d'avoir mal pris, desrobbé et volé à Ange Basso, par fausseté et supposition de nom, qualitez, escritures et cachets, 9356 ducas douze gros, monnaye de Venise, tant en diamants, perles et chaîne d'or qu'en deniers comptants, en espèces de sequins d'or, ensemble d'avoir attenté à sa propre personne estant en prison, par incisions de ses veines et finalement le procès estant sur le bureau s'estre fait mourir par poison, et pour réparation de ces crimes, ordonne que son corps sera traysné, la face contre terre, à la voirie, par l'exécuteur de la Haute-Justice et là, pendu à une potence dressée à cet effet[1]. »

Mais il ne fut pas toujours facile à la justice de connaître le cadavre des suicidés, aussi, souvent ceux-

[1] Buonaféde, *Hist. du suicide.*

ci furent-ils enterrés en terre sainte, sans que personne ne sût jamais le crime qu'ils avaient commis. Aussi, dès qu'il « adveuait à justice que aucun s'estant suicidé, avait été enterré », les juges ordonnaient d'exhumer le cadavre et un procès étant intenté contre l'homme coupable d'un tel crime. C'est ainsi que, par décret du Parlement de Toulouse du 24 janvier 1582, un particulier qui avait été enterré après s'être défait, fut condamné à estre déterré, puis traîné sur une claie et mis sur un poteau en un carrefour.

Article IV

Des exécutions par effigie.

A côté des exécutions faites sur le cadavre, il faut citer aussi une procédure un peu spéciale. C'est qu'il ne fut pas toujours dans le pouvoir des juges de posséder le cadavre d'un individu. Le temps accomplissait son œuvre, et le mettait dans un état trop avancé de putréfaction ; ou bien le cadavre avait été inhumé et parmi tous les corps qui gisaient « dans l'endroit sain » il était quelquefois impossible de retrouver le coupable. Aussi, quand le cadavre n'a pu être conservé ou a été enterré, « on fait une figure d'homme ou de femme qui représente le défunt et sur laquelle on exécute le jugement de même que si c'était le cadavre[1] ». Il y eut donc aussi des exécutions par effigie.

Dans ces cas, la procédure était la même qu'à l'égard

[1] Jousse, *Procédure criminelle posthume*.

du cadavre et, après avoir interrogé le curateur créé par le juge pour défendre le défunt, on livrait cette image au bourreau qui exécutait alors la sentence.

« En 1539, il se fit aux Halles une exécution par contumace. Jean Prala, auditeur des basses audictoires du Chastelet, fut condamné pour meurtre à faire amende honorable sur la place du Châtelet, à avoir le poing coupé devant la demeure de sa victime ; puis à être traîné sur une claie jusqu'à la place du pilori où on lui trancherait la tête et où, enfin, il serait pendu [1]. » Cette exécution eût lieu « par figure » et ce fut à un corps de cire que le bourreau fit subir la peine.

Un autre fait montrera bien jusqu'à quelle ignominie étaient poussées ces exécutions « par figure ». Gaspard de Chatillon, duc de Coligny, amiral de France, assassiné par le bohème Charles Dianovitz, dans la nuit de la Saint-Barthélemy, fut traîné dans tout Paris, après avoir subi d'affreuses mutilations. Son cadavre fut transporté jusqu'au gibet de Montfaucon où on le pendit par les cuisses avec des chaînes de fer. Toute la cour voulut l'aller voir. Sa tête fut, d'après les uns, envoyée à Rome ; d'après les autres, au contraire, elle avait été donnée au roi d'Espagne. Enfin, son corps resta pendu au gibet. Quoi qu'il en soit, au mois d'octobre 1572, le Parlement mit en accusation Coligny mort. Par un arrêt du 27 octobre, il fut déclaré coupable du crime de lèse-majesté et, comme tel, condamné à être pendu. Mais, comme son corps avait été la proie des corbeaux, le Parlement déclara qu'il serait pendu au gibet par

[1] Rebuffi, *Procès civils et criminels.*

figure ! Et le supplice fut exécuté. On traîna, en effet, sur la claie, à travers les rues de Paris, un homme fait de paille et dont la figure représentait celle de l'amiral. Puis, arrivé à Montfaucon, ce fantôme fut saisi par le bourreau et enchaîné fortement au pilori. « Bien mieux, par une dérision cruelle et en souvenir d'une habitude de ce malheureux, le fantôme tenait un cure-dents à la bouche[1]. » Son corps resta ainsi suspendu et le peuple put se réjouir de voir ce grand coupable expier une seconde fois son crime.

Et ces exécutions par effigie étaient réelles ainsi qu'en témoigne le fait suivant : Un curieux exemple de sévices contre un cadavre est celui résultant de la rivalité qui se créa à Lyon entre Guichard, duc de Bourgogne, vers 1289, et l'archevêque de Lyon, Henry de Valois, qui se prétendaient tous deux souverains de Lyon. « Le ciel, dit Paradin, ne peut pas endurer deux soleils et non plus ces deux seigneurs Tant s'irritèrent de paroles que les affaires en vindrent à facheux termes. Les officiers du seigneur de Beaujeu furent tant insolens qu'ils dependirent un criminel exécuté aux fourches de saint Sébastien, ordre de l'archevêque, et le firent rependre en une justice patibulaire estant rière les limites du seigneur de Beaujeu pour contrarier l'archevêque. Les affaires se gâtant les deux parties prirent arbitres et le corps du criminel fut de nouveau resaisi et rependu en ses premières fourches. S'il était déjà consommé, disait l'arrêt, qu'il en soit fait une effigie, fantôme ou figure qui sera suspendu aux dictes four-

[1] Maillard, *Le gibet de Montfaucon.*

ches. La cause du litige entre sire de Beaujeu et l'archevêque était le brueil ou brouteau, près le pont du Rhône, qui confinait par sa partie sud à l'emplacement actuel de la Faculté. Un bras du Rhône les séparait. »

CHAPITRE III

LE CONCEPT DE LA RESPONSABILITÉ DES CADAVRES

Ainsi les supplices posthumes étaient réellement exécutés, mais quelles sont les idées qui pouvaient inspirer ces pratiques barbares qui, toutes, nous révoltent aujourd'hui. Il n'y a, pour les connaître, qu'à étudier la haute signification de chacun des détails de ce supplice posthume.

En ce qui concerne le criminel, François Ier, dans une ordonnance de 1534, disait : « Les criminels seront punis en la manière qui s'ensuit ; c'est assavoir les bras leur seront avivés et rompus en deux endroits, tant haut que bas, avec les reins, jambes et cuisses, et mis sur une roue haut plantée et élevée, le visage contre le ciel où ils demeureront vivants pour y faire pénitence tant et si longuement qu'il plaira à notre seigneur de les y laisser ; et morts jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par justice afin de donner crainte, terreur et exemple de ne cheoir et ne tomber en tels inconvénients[1]. »

En ce qui concerne le suicidé. « Le corps, dit M. de Fourny, devait être « affourchy », ce qui veut dire pendu ; c'était la peine de l'homicide légitimement

[1] Loiseleur, *Les crimes et les peines dans l'antiquité.*

appliquée au suicide. En traînant au champ la dépouille du suicidé, on devait, au préalable, arracher les pierres formant le seuil de sa demeure ; puisqu'il avait déserté les épreuves et les devoirs de la vie domestique, il était réputé indigne de fouler cette pierre, cette limite sacrée du foyer de la famille. On arrachait de même les pierres de la chaussée sur les points où le cadavre traversait la voie publique ; c'était comme un symbole d'excommunication ; les grandes routes sont un moyen de commerce et de relation entre les hommes ; celui qui avait désespéré devait être séparé de tout commerce avec la société. [1] »

Ainsi donc, ces pratiques étaient inspirées par une idée de justice, de vengeance et souvent d'intimidation. Et ces exemples avaient du bon, car ils eurent pour résultat de faire cesser, pour un temps du moins, les séries de crimes et de suicides qui à ce moment sévissaient sur tous les Etats européens.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'à ces époques de licence et d'anarchie, il n'y avait aucune sécurité ni pour les personnes, ni pour leurs biens. Un historien des plus érudits a même pu écrire : « La justice prévotale instituée par François Ier inspira aux brigands une terreur salutaire par la rigueur des exécutions. C'était alors une nécessité [2]. »

Dans ces temps d'ignorance, le peuple ne pouvait être impressionné par des peines d'un caractère purement moral. Il lui fallait repaître ses yeux du spectacle

[1] *Dicton. Larousse*, art. Suicide.

[2] Chéruel, *Dictionnaire des institutions de l'ancienne France.*

des souffrances. Incapable de bien distinguer l'âme du corps, il croyait vaguement à une sorte de survie plus ou moins longue, et ces châtiments infligés aux cadavres l'émouvaient fortement ainsi qu'en témoigne Montaigne : « Je conseillerais que ces exemples de rigueur par le moyen desquels on veut tenir le peuple en office s'exerçassent contre les corps des criminels : car de les voir priver de sépulture, de les voir bouillir et mettre en quartiers, cela toucherait quasi autant le vulgaire que les peines qu'on fait souffrir aux vivants[1]. » Et plus loin, nous lisons encore : « Je me rencontrai un jour à Rome, sur le poinct qu'on défaisait Catena, un voleur insigne. On l'étrangla sans aucune émotion de l'assistance, mais quand on vint à le mettre en quartiers, le bourreau ne donnait coup que le peuple ne suyvist d'une voix plaintive et d'une exclamation, comme si chacun eut prêté son sentiment à cette charongne ».

Il est encore un autre sentiment qui explique la mise en quartiers. De tout temps, les hommes ont cherché à reculer les bornes de leur existence. Le néant leur fait peur et ils employent toutes les ressources de leur intelligence pour y échapper. Embaumement, sarcophages de pierre, tombeaux de marbre, autant de preuves que l'homme veut de toutes ses forces résister à la destruction le plus longtemps possible. L'idée que son cadavre serait dépecé et ses membres dispersés aux quatre coins de la ville pourrait peut-être bien détourner le criminel de sa funeste résolution.

[1] *Essais*, liv. II, chap. XI.

De nos jours, n'y aurait-il donc pas moyen de recourir encore à certaines de ces pratiques et de flétrir le criminel mort et le suicidé par une loi pénale ? C'est le vœu que M. le professeur Lacassagne a émis au Congrès International d'Anthropologie criminelle qui se tint à Paris en 1889. « Pourquoi les cadavres des décapités et des décédés dans les prisons, ne sont-ils pas livrés aux études anatomiques, dit M. le professeur Lacassagne. Dans ces derniers temps, les condamnés ont nettement formulé le désir que leurs corps ne soient pas disséqués ! On a fait droit à cette demande. C'est là un tort. Si la peur de l'autopsie et des recherches cadavériques pouvaient arrêter un assassin et empêcher un meurtre d'être commis, il faudrait inscrire dans la loi la nécessité de cette autopsie et de cette dissection obligatoire. » Il est vrai que nos lois actuelles accordent aux suppliciés et à leur famille la faculté de disposer du corps qu'elle a retranché de la société, et on se demande si, à la dernière expiation, le magistrat aurait le droit d'ajouter un nouveau supplice, car il règne dans l'atmophère des condamnés à mort des chimères étranges, des légendes terribles « Quoi, disent-ils, on va livrer notre corps aux médecins et, par des moyens qu'ils possèdent, par des expériences qu'ils vont exécuter, ils pourront nous ranimer un instant ; ils vont nous faire revivre pour nous replonger ensuite dans le néant. On veut donc nous faire mourir deux fois. Non ! non, vous n'avez pas ce droit. » Puisqu'il existe, parmi ces « types retardés » de tels pressentiments, pourquoi leur enlever « cette douce illusion ! »

De tout temps, du reste, les « clients des cours

d'assises » ont cru à une survie plus ou moins longue et cette croyance a été constatée bien des fois aux diverses époques de l'histoire, même chez des matérialistes. Ainsi Lucrèce, dans son poème *De natura rerum*, raille avec une mordante ironie ce préjugé fort répandu alors, même parmi ceux qui faisaient profession d'épicurisme. On lit en effet :

Ainsi quand tu verras un homme qui murmure
En pensant que son corps doit servir de pâture
A la tombe, à la flamme, aux dents des animaux ;
Sois sûr qu'il n'est pas franc, que son courage est faux.
Qu'une pointe de peur tient encore à son âme ;
Bien qu'un moment après le même homme proclame
Qu'à la mort tout finit et qu'il sait bien vraiment
Que le trépas en nous éteint tout sentiment.
Vaine profession ! A son insu, le lâche
Toujours à l'existence il tient par quelque attache ;
De lui-même il ne peut se défendre ; il conçoit
Que quelque chose en lui vive ; tout mort qu'il soit.

(Lucrèce, *De natura rerum*, liv. III, vers 868 et suiv. Traduction MARTHA)

Aussi, bien au contraire, en ajoutant à la terreur de la guillotine, la crainte des expériences et de la dissection, on parviendrait, comme l'a justement soutenu M. le professeur Lacassagne, à enrayer ces épidémies criminelles qui sévissent à notre époque.

Mais là ne s'arrêterait pas tout, car le criminel pourrait échapper à cette dissection par le suicide, aussi demandons-nous, après le professeur Bertrand, ce que, dit Falret, un souverain a fait de nos jours ; que les cadavres des suicidés soient donnés aux amphithéâtres

de dissection et livrés *pro anatomio*. Et, en effet, nos ancêtres, en sévissant contre les suicidés, avaient pour but de prévenir les faits en terrifiant les populations. Le spectacle d'un cadavre que la justice faisait traîner ignominieusement par les rues, en signe de mépris et de punition, n'était-il pas propre à produire de fortes impressions sur les spectateurs. Chacun ne se sentait-il pas une répugnance naturelle pour un traitement semblable ; aussi trouve-t-on que le nombre des suicides va croissant depuis l'abrogation de cette loi. Un moyen donc d'arrêter les progrès du suicide serait de le flétrir par une loi pénale. Celui qui ne craint pas la justice divine ne sera peut-être pas indifférent à la perte de sa réputation et à l'ignominie qui va le frapper après sa mort. De tout temps, le législateur a pensé que la société avait le droit de sévir contre un crime qui atteint à la fois « l'honneur et la nature »... Pourquoi aujourd'hui n'aurait-on plus ce droit ?

Il faut bien le reconnaître, la croyance à une vie future où chacun recevrait la récompense de ses bonnes actions ou subirait le châtiment de ses crimes pouvait aider puissamment au maintien de la moralité publique. Un criminel peut toujours espérer, grâce à d'habiles précautions, échapper à la justice humaine. Que de crimes, en effet, dont les auteurs demeurent inconnus !! Mais, si ce criminel s'attend à comparaître après sa mort devant un juge que personne ne saurait tromper, cette pensée peut arrêter son bras et sauver sa victime déjà choisie.

Qu'on le regrette ou qu'on s'en réjouisse, cette croyance à la vie future va s'affaiblissant, elle a même

entièrement disparue dans le monde où se recrutent d'ordinaire les criminels,

La société ne peut donc plus compter sur ce frein salutaire.

En même temps, le régime des prisons a été considérablement adouci, trop peut-être, car bien des ouvriers, pères de famille, ne peuvent donner aux leurs le même confort que les condamnés trouvent dans quelques-uns des établissements pénitenciers. De ce côté donc la défense sociale se trouve encore bien affaiblie. Pourquoi tant craindre la prison quand on est sûr de n'y manquer de rien ?

Enfin, si nous voulons bien prêter attention à ce que les criminels disent et pensent de la guillotine, nous serons amenés à la même conclusion, à savoir qu'il faut que la société, pour se protéger efficacement contre l'audace croissante des criminels, recourt aux moyens les plus propres à agir sur l'imagination, sans pour cela retourner aux barbares supplices du moyen âge. Certes, ils sont rares encore ceux qui envisagent sans frémir la mort sur l'échafaud, mais outre que le criminel a quelque chance de ne pas être découvert, au pis aller, s'il est condamné, il n'aura pas longtemps à souffrir ; moins d'une minute et c'est fini ! On peut, à ce prix là, se payer des années de vie joyeuse en assassinant quelques bourgeois cossus !

Mais, puisque chez ces gens-là, on est si soucieux d'assurer le respect de son cadavre, puisque tous sont pris de pudeur et d'effroi à la pensée d'être, après leur mort, dépecé sur une table d'amphithéâtre, sous des regards indiscrets, pourquoi la société ne saisirait-elle

pas cette arme de défense en décidant que tous les suppliciés seraient soumis à la dissection. Nous irons même plus loin, nous réclamerions le même traitement pour les prisonniers décédés, pour ceux tout au moins qui auraient été condamnés, pour faute grave, à une longue détention. A charge à la société durant leur vie, ils lui paieraient en partie leur dette en servant les progrès de la science après leur mort. Il y aurait donc à cette mesure double profit : on réussirait peut-être à diminuer le nombre des crimes et les dissections plus fréquentes enrichiraient les connaissances médicales.

Pour les suicidés nous serons peut-être moins sévère. Assurément, il importe à une nation que personne ne se dérobe aux devoirs de la vie. Mais il est bien des cas pourtant où nous ne pouvons nous défendre d'éprouver indulgence et pitié pour des malheureux qui se donnent volontairement la mort. Combien parmi eux n'ont jamais causé le moindre tort à leurs semblables ? Qui sait ce qu'ils ont souffert avant de prendre cette funeste détermination ? Aussi pourrait-on distinguer deux catégories. Ce ne serait certes pas chose facile, sans doute ; mais on pourrait déjà sans hésiter, réclamer les cadavres de tous ceux qui se suicident pour se soustraire aux poursuites de la justice ou se pendent dans leur prison sans attendre leur jugement.

Qu'on ne se laisse pas égarer par la sensiblerie : mieux vaut réserver sa pitié aux victimes qu'aux assassins.

Aussi demandons-nous, reprenant en ce point l'idée

émise par M. le professeur Lacassagne, la dissection et l'autopsie obligatoire des cadavres, tant des criminels que des suicidés coupables d'un crime ou d'un attentat pensant que là seulement est le moyen d'empêcher une main coupable de frapper autrui ou soi-même.

CONCLUSIONS

I. Pendant le moyen âge et jusque dans les temps modernes, on s'acharne souvent sur les cadavres, tant des criminels morts avant ou en cours d'un procès, que de ceux qui se donnent volontairement la mort. D'où viennent ces pratiques? Elles prennent naissance dans la barbarie des mœurs de l'époque, dans le défaut d'organisation de la police, dans l'insécurité des biens et des personnes ; mais surtout dans la croyance à l'union intime de l'âme et du corps et dans l'association de la justice civile à la justice religieuse. Ces seules considérations expliquent la législation pénale si cruelle de cette époque et les singularités qui, au premier abord, étonnent, prennent un sens.

II. C'est à ce moment qu'apparaissent les procès et les supplices posthumes. Dans ces cas, la procédure ne diffère guère de la procédure ordinaire qu'en ce point : que le cadavre ne pouvant se défendre lui-même, on charge un parent ou un ami de le défendre. C'est alors contre ce « curateur » qu'on instruit le procès, mais c'est contre le cadavre que la sentence est rendue et sur

lui qu'elle est exécutée. A ce point de vue, on distingue plusieurs cas.

III. 1° C'est tout d'abord le criminel qui est exécuté. Après procès et sentence rendus, celui-ci subit un supplice variable avec le crime dont il s'est rendu coupable. Depuis la simple pendaison jusqu'à l'écartèlement et le dépeçage le plus atroce, on rencontre des supplices variés et il n'est pas rare que les juges en inventent de nouveaux et même en associent plusieurs entre eux.

2° A ce moment apparaît une secte nouvelle : les démonomanes. Leur nombre augmente chaque jour et la justice pour arrêter les progrès de cette démonomanie, fait subir à ces adorateurs du diable des peines exemplaires.

3° Le suicidé lui-même est traité comme le plus indigne meurtrier et traîné sur la claie. On le considère, en effet, comme doublement coupable, puisqu'il nuit à lui-même et à la société.

Au début, on fait pourtant une distinction parmi ceux qui se désespèrent ; mais bientôt, on supplicie tous, fous comme criminels.

4° On fait même des procès par effigie.

IV. Ces supplices posthumes avaient leur raison dans ces mots : Justice, terreur et exemple. Aussi, durant le moyen âge et la renaissance, les crimes et les suicides furent-ils graves ? Depuis l'abolition de ces pratiques judiciaires leur nombre a considérablement augmenté.

Ne pourrait-on pas alors remettre en vigueur quel-

ques-unes de ces pénalités anciennes? C'est pour cela que nous demandons avec M. le professeur Lacassagne, ce qui du reste se fait de nos jours en Angleterre, la dissection et l'autopsie obligatoires des cadavres des criminels et des suicidés, surtout de ceux qui cherchent par ce moyen à échapper à la justice.

Vu :

LE PRÉSIDENT DE LA THÈSE

LACASSAGNE.

Vu :

LE DOYEN,

LORTET.

Vu et permis d'imprimer

Lyon, le 29 Novembre 1904

LE RECTEUR, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

G. COMPAYRÉ.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Allard, Histoire de la justice criminelle au xvi[e] siècle, Paris, 1868.

Andrews, Châtiments de jadis. Tortures et punitions corporelles en Angleterre (traduction Paul Guérie), Paris, 1902.

Archives législatives de la ville de Reims.

Ayrault, Ordre, formalités et instructions judiciaires, Paris, 1694.

Azard, De la diffamation envers les morts et de la critique historique (th. de droit, Paris, 1901).

Bayle, Dictionnaire critique et historique, Rotterdam, 1697.

Beaumanoir, Coutumes du Beauvoisis, 1842.

Beauwens, Inhumations et crémations, Bruxelles, 1891.

Beccaria, Traité des délits et des peines, Paris, 1778.

Bertrand, Du suicide considéré dans ses rapports avec la philosophie, la théologie, la médecine et la jurisprudence, Paris, 1856.

Binet, Histoire de l'examen médico-judiciaire des cadavres en France (th. Lyon, 1892),

Blanchard, De la mort volontaire et considérations politiques et législatives sur le suicide, Paris, 1855.

Blant (Edmond le), Les martyrs chrétiens et les supplices destructeurs du corps (Revue d'archéologie, 1874, p. 178, II).

Bodin, La Démonomanie, Paris, 1587.

Boguet, Discours des sorciers et l'instruction du juge en fait de sorcellerie, Lyon, 1602.

Bourdet, Outrages envers la mémoire des morts (th. de droit, Lyon, 1904).

Bourdin, Du suicide considéré comme maladie, Paris, 1845.

Bourquelot, Recherches sur les opinions et législation en matière de mort volontaire pendant le moyen âge (Bibliothèque de l'Ecole de Chartes, 1842-1843).

Bouteillier, Somme rurale, 1621.

Briand et Chaudé, Traité de médecine légale, Paris, 1879.

Buonafède, Histoire critique et philosophique du suicide, Paris, 1841.

Bregeaud, Procès contre les cadavres dans l'ancien droit (Nouvelle revue historique du droit français et étranger, t. III, 1879.

Brievre de Boismont, Du suicide et de la folie suicide considérés dans leur rapport avec la statistique, la médecine et la philosophie, Paris, 1856.

Calmeil, La folie depuis la renaissance des sciences en Europe jusqu'au xixe siècle, Paris, 1845.

Caroline (La), ou Code criminel de l'Empereur Charles V, édition Brienne, Heilmann, 1767.

Cazauvieil, Du suicide, de l'aliénation mentale et des crimes contre les personnes dans leurs rapports réciproques, Paris, 1840.

Chaumeton, Esquisses historiques de médecine légale en France, Paris, 1801.

Corre et Aubry, Documents de criminalogie rétrospective (Bretagne, xviie et xviiie siècles). In biblioth. de criminalogie, Lyon, 1895.

Corrozet, Antiquitez, Histoires et singularitez de Paris, ville capitale du royaume de France, Paris, 1550.

Damhouder, Pratica rerum criminalium, Anvers, 1554.

Debreyne, Du suicide considéré aux points de vue philosophique, médical, religieux et moral, Paris, 1847.

DECHAMBRE, Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales, art. suicide, cadavre, etc.

DELACROIX, Les procès de sorcellerie au XVIIe siècle, Paris, 1896.

DESCURET, La médecine des passions, Paris, 1841.

DESMAZES, Supplices, prisons et grâces en France, Paris, 1866.

— Histoire de la médecine légale en France, Paris, 1867.

— Le Châtelet de Paris, Paris, 1867.

— Traité du suicide, Paris, 1860.

— Curiosités des anciennes justices d'après leurs registres, Paris, 1867.

DU BOYS, Histoire du droit criminel des peuples européens, Paris, 1865.

— Histoire du droit criminel de France du XVIe au XIXe siècle, Paris, 1874.

DUMAS (Jean), Traité du suicide et du meurtre de soi-même, Amsterdam, 1873.

DUMAS, Rapports de la médecine légale avec la législation, Strasbourg, 1840.

DUPOUY, Le moyen âge médical, Paris, 1888.

DURET, Traité des peines et amendes, Lyon, 1553.

EBRARD, Du suicide considéré au point de vue médical, philosophique, religieux et social, Avignon, 1870.

ESQUIROL, Maladies mentales, Paris, 1838.

ESTOILE (De l'), Journal de Henri III et Henri IV, 1610.

FALRET, Considérations sur l'hypocondrie et le suicide, Paris, 1822.

FAUSTIN (Hélie), Des suicides et de leurs causes d'après les documents officiels français (Revue française et étrangère de législation, 1837).

— Histoire du droit pénal en France.

FOUQUIER, Les causes célèbres de chez tous les peuples, Paris-1861.

GALLONIO, Traité des instruments de martyre et des divers modes de supplices employés par les païens contre les chrétiens, Paris, 1904.

Grand Coutumier de France, édition Laboulaye, 1868.

Grand Coutumier de Normandie, 1534.

Grellet-Dumazeau. Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage, Paris, 1847.

Guillon. Entretiens sur le suicide, Paris, 1840.

Guizot, De la peine de mort, Paris, 1822.

Guy Rousseau de la Combe, Traité des matières criminelles, Paris, 1744.

Imbert, Institutiones furenses, Paris, 1545.

Jacob (Théophile), Curiosités judiciaires, Paris, 1856.

— Curiosités de l'histoire de France, Paris, 1858.

Jousse, Traité de la justice criminelle de France, Paris, 1777.

Juvenal des Ursins, Histoire de Charles VI, Paris, 1614.

Lacassagne, Art. Crémation du Dictionnaire encyclopédique de Dechambre.

— Précis de médecine judiciaire, 2e éd., 1886.

— Du dépeçage criminel (Archives d'anthropologie criminelle, 1888).

— Congrès international d'anthropologie criminelle de Paris, 1889 (Archives d'anthropologie criminelle, 1889).

— Cours magistral, 1903-1904.

Lancre (Pierre de), Tableau de l'inconstance des démons et mauvais anges où il est amplement traité des sorciers et de la sorcellerie, Paris, 1613.

Laroche (Flavin), Les treize Parlements de France, Paris, 1617

Léa, Histoire de l'inquisition au moyen âge, 1900.

Lebrun de la Rochette, Les procès civils et criminels, Paris, 1629.

Legoyt, Le suicide ancien et moderne. Etude statistique, morale, philosophique et historique, Paris, 1881.

Libavius, De cruentatione cadaverum, 1560.

Lisle, Le suicide, statistique, médecine légale, historique et législation, Paris, 1856.

Littré, Les origines de l'idée de justice, Paris, 1873.

Lizet, Pratique judiciaire pour l'instruction et division des causes criminelles, Paris, 1584.

Locard, Le xviie siècle médico-judiciaire (thèse Lyon 1902).

Loiseleur, Les crimes et les peines dans l'antiquité et dans les temps modernes, 1863.

Loysel, Institutes coutumières, Paris, 1765.

Maillard, Le gibet de Montfaucon, Paris, 1860.

Masson, Essai sur l'histoire et le développement de la médecine légale (thèse Lyou 1884).

Mesnyl (Jourdan), Le fouet des gaillards ou justes punitions des voluptueux et charnels, Rouen, 1623.

Meyer, Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires, 1829.

Michelet, Histoire de France, Paris, 1879.

— Les origines du droit français, Paris, 1837.

Montaigne, Essais. Edit. Christian, Paris, 1846.

Nimier, Histoire du droit français, Paris, 1854.

Papon, Recueil d'arrest notables des cours souveraines de France ordonnez par titres en 24 livres, 1568.

— Le trias judiciel du second notaire, 1575.

Pastoret, Histoire de la législation.

Perreaud, Démonologie et traité des démons et sorciers et de leur puissance et impuissance, Genève, 1565.

Pothier, Œuvres posthumes : traité de la procédure criminelle.

Prieur, Essai sur la psychologie du dépeçage (Mercure de France, mai 1901).

Proal, Le crime et la peine, Paris, 1892.

Rachelius, De morte voluntata, Helmstadt, 1659.

Ravoux, Du dépeçage criminel au point de vue anthropologique et médico-légal (thèse Lyon 1884).

Richet, Les demoniaques d'autrefois, Paris, 1711.

Rebuffy, Les procès criminels, Lyon, 1573.

Rocquain, Etudes sur l'ancienne France, Paris, 1875.

Rodriguez, Des conditions psychologiques du dépeçage criminel. (Arch. anthrop. crim., 1898.)

Roubry, La folie de Ravaillac. Son supplice. (Arch. anthrop. crim., 1892.)

Saint Vincent des Paroïs, Du dépeçage criminel (thèse de Lyon 1901-1902.)

Sajcedi, Des procès contre les cadavres. (Revue cath. des institutions et du droit, 1881. XVI.)

Soldan, Histoire du procès de sorcellerie, Paris, 1881.

Stoendlin, Histoire des doctrines sur le suicide. Goettingue, 1821.

Tanon, Histoire des tribunaux de l'inquisition en France, Paris, 1893.

Tarde, La philosophie pénale, Paris, 1890.

Tardif, La procédure civile et criminelle au XIIIe et XIVe siècle, Paris, 1885.

Villegille (De la). Pénalités, questions, bourreau, amendes honorables, supplices, prisons, dans Lacroix. (Moyen âge et renaissance), 1850, t. III.

— Des anciennes fourches patibulaires de Montfaucon, Paris, 1850.

Wier, Histoires, disputes et discours des illusions et impostures des diables, sorciers et empoisonneurs, Paris, 1888

TABLE DES MATIÈRES

Lyon. — Imp. A. Rey, 4, rue Gentil. — 37731